



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/40
27 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE PARTOUT DANS
LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale
présenté par le Représentant spécial de la Commission, M. Gustavo Gallón,
en application de la résolution 1999/19 de la Commission
des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		3
Introduction	1 - 10	5
I. GÉNÉRALITÉ.....	11 - 17	7
II. DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	18 - 71	8
A. Droit de voter et d'être élu	18 - 25	8
B. Droit à l'égalité et droit à l'autodétermination	26 - 28	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Droit d'association (et protection des organisations de défense des droits de l'homme)	29 - 31	11
D. Liberté de presse et droit à l'information.....	32 - 38	12
E. Liberté de circulation.....	39 - 42	13
F. Droit à la liberté et à l'intégrité physique des personnes et conditions dans les centres de détention.....	43 - 59	14
G. Droit à une procédure régulière (indépendance du pouvoir judiciaire et séparation des pouvoirs).....	60 - 71	18
III. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	72 - 94	21
A. Situation économique générale	72 - 75	21
B. Droit à la santé.....	76 - 80	22
C. Droit au travail	81 - 84	22
D. Droit à l'éducation	85 - 86	23
E. Condition de la femme	87 - 91	23
F. Droits de l'enfant	92 - 94	24
IV. CONSIDÉRATIONS TOUCHANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉE À LA GUINÉE ÉQUATORIALE	95 - 112	25
V. CONCLUSIONS.....	113 - 132	30
VI. RECOMMANDATIONS	133 - 146	33
A. Droits civils	134	33
B. Liberté d'opinion.....	135	33
C. Droit à la légalité	136	34
D. Droit à la justice	137	34
E. Égalité entre les sexes.....	138	34
F. Droits politiques	139	34
G. Droits économiques, sociaux et culturels	140	35
H. Autres recommandations.....	141 - 146	35

Résumé

M. Gustavo Gallón (Colombie) a été nommé Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme pour la Guinée équatoriale en août 1999, avec pour mandat de suivre de près la situation des droits de l'homme dans le pays et de présenter un rapport à la Commission à ce sujet, en incluant dans son rapport des recommandations touchant la mise en œuvre du programme d'assistance technique. Le Représentant spécial a fait un premier séjour dans le pays du 7 au 21 novembre 1999.

La Guinée équatoriale a obtenu l'indépendance de l'Espagne en 1968. Le Président élu la même année a imposé un régime dictatorial jusqu'en 1979, année où il a été renversé par l'actuel Président de la République. Dans l'histoire du pays, le pouvoir s'est toujours montré d'une extrême intolérance à l'égard des dissidents. C'est ainsi qu'il n'y a pas de presse écrite, que la constitution de partis politiques, associations ou syndicats est soumise à des restrictions de même que la liberté de circulation, que l'on enregistre des cas de confinement, de détention arbitraire et de torture. Il faut ajouter à cela que 65 % de la population vit dans l'extrême pauvreté, qu'il existe une discrimination très nette à l'égard de la femme et que la jouissance du droit à la santé et à l'éducation, en particulier en ce qui concerne les enfants est limitée.

La situation inquiétante dans laquelle le Représentant spécial a trouvé le pays a été examinée en détail et présentée à la Commission par les rapporteurs spéciaux précédents et par l'expert indépendant qui se sont succédé depuis 1979. Leurs observations et leurs recommandations de fond, répétées et convergentes, restent valables car, d'une manière générale, il n'y a pas été donné suite. Il ne faut pas sous-estimer les progrès que représente l'adhésion de la Guinée équatoriale à un certain nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme, ni la reconnaissance depuis 1992 de l'existence légale d'autres partis politiques que le parti au pouvoir, à la suite de quoi des élections parlementaires, municipales et présidentielles ont pu être organisées. Il ne faut pas non plus passer sous silence les amnisties, les programmes destinés aux exilés de retour au pays et la mise en place d'institutions d'esprit démocratique comme le Tribunal constitutionnel ou la conclusion de pactes entre le parti au pouvoir et les partis d'opposition en 1993 et en 1997. Mais ces progrès importants n'ont rien changé à l'existence de violations systématiques des droits de l'homme favorisées par l'impunité qui règne dans le pays.

L'existence de ces violations vient du fait qu'il n'existe pas de véritable état de droit et que tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains de l'exécutif, soutenu par un parti qui a la haute main sur la nomination des fonctionnaires et du personnel des entreprises privées; sans compter que l'armée, qui ne fait qu'un avec la police, est toute puissante et exerce même des pouvoirs judiciaires à l'égard des civils.

La Guinée équatoriale est divisée en quatre territoires éloignés les uns des autres, habités par cinq ethnies, ce qui pourrait susciter un jour ou l'autre de graves conflits. Elle possède cependant un certain nombre d'atouts : la population est plutôt pacifique, l'exiguïté du territoire la rend facile à gouverner, la faible densité de la population permet une répartition satisfaisante des ressources et l'extraction du pétrole qui a commencé il y a quelques années est une énorme source de richesse. Si les autorités ne savent pas tirer parti rapidement de ces atouts pour garantir efficacement le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, la Guinée

équatoriale risque non seulement de continuer d'enregistrer des violations systématiques des droits de l'homme, mais de voir empirer la situation, voire d'en perdre le contrôle.

Le Gouvernement, de même que des membres de la communauté internationale, a indiqué au Représentant spécial qu'il était prêt à aider le pays à s'engager sur la voie de la démocratie et du respect des droits de l'homme, y compris à améliorer le niveau de vie de la population. Une assistance technique pourrait être utile à cet effet, à condition d'être précédée de l'adoption d'un programme précis qui devra commencer par la mise en œuvre des recommandations dont l'application ne nécessite pas une assistance technique et qui n'ont pas cessé d'être réitérées avec insistance depuis plus de 20 ans. Parmi ces recommandations on retiendra : la cessation des détentions arbitraires et de la torture, la liberté d'expression et la liberté de presse, la suppression des visas de sortie et des barrages militaires érigés sur tout le territoire, la publication périodique des lois, la ratification des instruments internationaux auxquels la Guinée équatoriale n'a pas encore adhéré (comme la Convention contre la torture et la Convention contre la discrimination raciale) et la décision de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les responsables de violations des droits de l'homme.

Quand ces recommandations, parmi d'autres, auront été mises en œuvre, le Gouvernement pourrait convenir avec la communauté internationale du calendrier et de la définition des activités de coopération nécessaires pour mettre en pratique, moyennant une assistance technique, les autres recommandations. Ces recommandations ont trait notamment à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à la codification des lois, à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au pluralisme politique et à la satisfaction des besoins essentiels en matière d'alimentation, de logement, de santé, d'éducation et de travail. Ce programme fondé sur les recommandations et décisions de la Commission des droits de l'homme, devra être mis en œuvre par l'ensemble du système des Nations Unies, sous l'égide de la Commission qui assurera la coordination des activités par l'intermédiaire du Représentant spécial ou d'une manière analogue. Il serait bon que les gouvernements intéressés coordonnent aussi leur assistance dans le domaine des droits de l'homme en vue de favoriser l'adoption et l'exécution de ce programme. La Commission devrait lancer un appel analogue aux entreprises multinationales présentes en Guinée équatoriale.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Représentant spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de continuer de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et d'intensifier son action afin que les recommandations réitérées formulées à l'adresse de ce pays pendant plus de 20 ans soient promptement mises en œuvre. Il serait bon à cet effet non seulement de renouveler le mandat du Représentant spécial mais de lui confier la tâche d'élaborer avec le Gouvernement de Guinée équatoriale un programme de coopération dans le domaine des droits de l'homme dont il serait chargé de coordonner et de suivre de près l'exécution, pour le bien de toute la population, afin que les efforts que la Commission des droits de l'homme a déployés dans ce pays pendant plus de 20 ans soient enfin suivis d'effets et en vue d'éviter des conflits majeurs qui auraient des incidences pour la communauté internationale dans son ensemble.

Introduction

1. La Guinée équatoriale est soumise à la procédure publique de la Commission des droits de l'homme depuis 1979. Cette année-là en effet, la Commission a renoncé à la procédure confidentielle définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en place depuis 1976 et, par sa résolution 15 (XXXV), décidé d'aborder l'examen de la question selon la procédure publique définie dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social. Elle a décidé à cet effet de charger un rapporteur spécial désigné par son Président d'entreprendre une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. C'est M. Fernando Volio-Jiménez (Costa Rica) qui a été désigné en cette qualité. L'année suivante M. Volio-Jiménez a été désigné en tant qu'expert indépendant afin d'aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations qu'il avait faites en sa qualité de Rapporteur spécial; son mandat a été renouvelé année après année jusqu'en 1992. Dans son dernier rapport annuel qu'il a présenté à la Commission en 1993, M. Volio indiquait que "la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en Guinée équatoriale n'a[vait] pas changé" et que l'on voyait persister "des conditions politiques et institutionnelles qui constituent un obstacle considérable au libre exercice des droits fondamentaux et à la protection juridictionnelle de ces droits" (E/CN.4/1993/48, par. 23).

2. Le Président de la Commission, sur décision de celle-ci, a désigné en 1993 un nouveau Rapporteur spécial, M. Alejandro Artucio-Rodríguez (Uruguay), qui a présenté pendant six ans des rapports annuels à la Commission. Dans son dernier rapport, présenté en 1999 à la cinquante-cinquième session de la Commission, le Rapporteur spécial se disait conforté "dans sa conviction, exposée dans ses rapports précédents, que les progrès perçus quant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont fragiles, ce qui l'a[vait] amené à conseiller à la Commission de ne pas relâcher l'attention qu'elle porte à la situation; toute situation de crise comporte en effet un risque de régression immédiate, la population ne jouissant plus de la sécurité juridique, et d'un retour à des pratiques portant atteinte aux droits de l'homme telles que la torture des détenus, les arrestations et détentions arbitraires et les restrictions imposées aux activités des partis politiques" (E/CN.4/1999/41, par. 10). Par sa résolution 1999/19 du 23 avril 1999, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale en nommant un représentant spécial chargé de suivre de près la situation dans ce pays et de lui présenter un rapport sur la question, et d'inclure dans son rapport des recommandations touchant la mise en œuvre du programme d'assistance technique.

3. À sa cinquante-cinquième session, en 1999, la Commission a décidé de limiter le mandat de ses rapporteurs spéciaux à six ans maximum; la Présidente a donc désigné en août 1999 M. Gustavo Gallón-Giraldo (Colombie) en qualité de nouveau Représentant spécial pour la Guinée équatoriale. Le mandat du nouveau représentant spécial ne diffère guère de celui de son prédécesseur; il a simplement été renforcé et M. Gustavo Gallón-Giraldo se trouve chargé, une fois encore, de suivre de près la situation des droits de l'homme, mais la Commission lui a demandé en outre d'inclure dans son rapport des recommandations touchant l'assistance technique qui pourrait être offerte à ce pays. Cependant, le changement de titre a semé le trouble chez les Équato-Guinéens car les moyens de communication locaux, manipulés par les pouvoirs publics,

ont insinué qu'en rebaptisant ainsi son représentant, la Commission reconnaissait la bonne gestion des autorités en matière de droits de l'homme.

4. À la suite de sa nomination, le nouveau Représentant spécial a convenu avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale qu'il se rendrait dans le pays du 7 au 21 novembre 1999. Au cours de sa mission, il était accompagné d'un consultant en matière de droits de l'homme délégué par le PNUD, M. Carlos Rodríguez-Mejía, et d'une fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont les qualités professionnelles et le dévouement ont joué un rôle de premier plan dans le bon déroulement de la mission. Après avoir passé une semaine à la capitale Malabo (Île de Bioko), ils se sont rendus dans la région continentale de Río Muni où ils ont passé cinq jours avant de retourner à Malabo où ils ont passé les trois derniers jours de leur mission. Dans les divers endroits où ils se sont rendus, ils ont rencontré de nombreux représentants du Gouvernement, des particuliers, des diplomates et des fonctionnaires de l'ONU. À Bata (région continentale), ils ont été reçus par le Président de la République S. E. Obiang Nguema Mbasogo, avec qui le représentant spécial a eu un échange de vues franc et direct sur les principaux aspects de la situation des droits de l'homme dans le pays.

5. Tous les renseignements recueillis et le nom de toutes les personnes rencontrées n'ont pu être inclus dans le présent rapport faute de place, mais aussi pour préserver la sécurité de quelques-unes des personnes avec lesquelles le Représentant spécial s'est entretenu (qu'il tient à remercier ici et dont il se souvient personnellement).

6. Le Représentant spécial a été reçu à Malabo par les membres du Gouvernement ci-après : le Premier Ministre, le Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale, le Ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le second Vice-Premier Ministre, le Ministre de la justice et du culte, le Ministre des affaires sociales et de la condition de la femme et le Vice-Ministre de la sécurité nationale. Il s'est également entretenu avec le Président de la Chambre des représentants du peuple, les membres de la Commission nationale des droits de l'homme de Guinée équatoriale, le Président de la Cour suprême et le Président du Tribunal constitutionnel.

7. Dans la région continentale de Río Muni, il a rencontré le délégué du Ministère des affaires extérieures, le Gouverneur, le délégué régional du Ministère de l'information, de la culture et du tourisme et les responsables de la sécurité nationale. Il s'est aussi rendu à l'intérieur du pays où il a rencontré les autorités locales à Niefang et à Añisok.

8. Le Représentant spécial regrette de ne pas avoir eu la possibilité de rencontrer d'autres hauts fonctionnaires. Il remercie les autorités du soutien qu'elles lui ont apporté pendant sa mission et les invite à fixer à l'avance le programme d'une autre mission, comme il le leur avait demandé suffisamment à l'avance, mais sans succès, pour celle-ci. Le Représentant spécial se doit de relever le défaut d'esprit de coopération dont ont fait preuve à Bata certains fonctionnaires du Gouvernement chargés de faciliter les contacts avec les autorités locales.

9. Le Représentant spécial a pu s'entretenir avec des représentants diplomatiques, comme les ambassadeurs du Cameroun, d'Espagne, de France, du Gabon et du Maroc, le représentant de la Commission européenne et les représentants des organismes du système des Nations Unies qui ont une antenne dans le pays, OMS, FAO et UNICEF. Il a été également en contact permanent

avec la Représentante résidente du PNUD Mme Sylvie Kinigi, qu'il tient à remercier, de même que ses collaborateurs, de son précieux et aimable concours sans lequel il n'aurait pas pu s'acquitter de sa mission.

10. Le Représentant spécial a pu visiter les prisons publiques de Malabo et de Bata, ainsi que les commissariats de police de ces deux villes. Il tient à exprimer ses remerciements aux autorités pénitentiaires intéressées qui lui ont permis de s'entretenir librement et en privé avec tous les détenus qu'il a souhaité rencontrer. Il déplore cependant de ne pas avoir été autorisé à avoir accès aux locaux de la gendarmerie de Bata. Il déplore également qu'on lui ait caché la présence de deux détenus au commissariat de Bata.

I. GÉNÉRALITÉS

11. La Guinée équatoriale a une superficie de 28 000 km² et une population d'environ 450 000 habitants (dont 51,2 % de femmes et 48,8 % d'hommes) répartie entre cinq groupes ethniques autochtones : les Fang, les Bubi, les Ndowne, les Bisío et les Annobonés, auxquels il faut ajouter des résidents. L'ethnie Fang est largement majoritaire. Les Bubi, qui sont une minorité, constituent la majorité de la population du territoire où se trouve la capitale Malabo, l'île de Bioko.

12. Terre de conquête, d'esclavage et de colonisation depuis 1471, la Guinée équatoriale a accédé en 1963 à l'autonomie tout en restant rattachée à l'État espagnol, et à l'indépendance en 1968. Rares ont été les efforts déployés jusque là pour mettre en valeur des ressources humaines, et des ressources locales - même si la Guinée équatoriale était le premier producteur mondial de cacao - et mettre en place des institutions démocratiques.

13. De nombreuses dissensions internes ont entravé pendant des années l'entente politique entre les Équato-Guinéens : aux préférences idéologiques et aux ambitions personnelles indissociables de la lutte pour le pouvoir s'ajoutent les difficultés que pose la coexistence de cinq ethnies différentes sur un territoire exigu et fragmenté, dont une portion est située sur le continent et trois autres sont des groupes d'îles éloignés les uns des autres. C'est dans ce contexte que Fernando Macías a été élu Président en 1968. Le régime institué par lui a évolué vers la dictature et a été renversé en 1979 par un coup d'État dirigé par l'actuel Président de la République alors Ministre de la défense, le lieutenant-colonel Obiang Nguema Mbasogo.

14. Il a été procédé depuis à diverses réformes institutionnelles, dont certaines avaient pour fondement ou pour objectif la mise en place d'institutions démocratiques, même si, comme l'a souligné le dernier Rapporteur spécial "on est encore loin de pouvoir parler de démocratie et de règne de l'état de droit" (E/CN.4/1998/73, par. 71). Une nouvelle Constitution a été adoptée en 1981, modifiée par une autre qui a été soumise à référendum en novembre 1991. La seconde a été vivement critiquée par l'Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme d'alors, en raison notamment du fait qu'elle consacrait l'immunité absolue du chef de l'État "avant, pendant et après son mandat" (E/CN.4/1992/51, par. 11). La disposition pertinente a été modifiée en vertu de la loi constitutionnelle No 1 du 17 janvier 1995, qui stipule "La loi régit les privilèges et immunités du chef de l'État à l'échéance de son mandat".

15. En 1987, le Président de la République a fondé le Parti démocratique de Guinée équatoriale qui a été pendant plus de cinq ans le seul parti légalement reconnu dans le pays. Une loi autorisant la formation d'autres partis a été promulguée en janvier 1992. En mars 1993, les partis existants ont conclu avec le Gouvernement un "pacte national" en vertu duquel celui-ci s'engageait à adopter des mesures visant à garantir le pluralisme politique et le respect des droits de l'homme. Or, quelques mois plus tard, la Commission de surveillance et de suivi du Pacte, qui avait été créée avec la participation des partis, s'est séparée, les partis considérant qu'ils ne disposaient pas de suffisamment de garanties pour les élections parlementaires du 21 novembre 1993.

16. Une nouvelle loi électorale a été adoptée en 1995 et des élections municipales ont été organisées sur cette base. Trente-trois pour cent des municipalités, soit neuf conseils municipaux dont celui de la capitale, Malabo, sont passées aux mains de l'opposition. Un an plus tard, le 25 février 1996, ont eu lieu des élections présidentielles auxquelles le candidat unique de la plate-forme d'opposition conjointe s'est vu interdire de se présenter. Le Président sortant a obtenu 99 % des voix. En avril 1997, le Gouvernement et les partis politiques ont conclu un nouvel accord, connu sous le nom de "Document d'évaluation du Pacte national et des accords législatifs, de 1997", qui a relancé le Pacte et dans lequel la population fondait de grands espoirs. Dans le cadre de cette évaluation, l'exécutif a promulgué la même année des décrets prévoyant la création de diverses commissions spécialisées destinées à offrir des garanties démocratiques aux diverses forces politiques. Mais ces commissions n'ont pas d'existence réelle.

17. Il n'y a pas de conflit armé en Guinée équatoriale. Des actions violentes ont été lancées sporadiquement contre le Gouvernement, mais il n'existe pas de mouvement insurrectionnel permanent. La dernière en date des actions a été l'attaque lancée le 21 janvier 1998 par des membres de l'ethnie bubi contre des postes militaires et de police, dans laquelle deux agents de ces forces ont été tués, après avoir subi des mutilations des parties génitales ce qui a suscité une forte réprobation. Un autre militaire et trois civils sont morts aussi à la suite de l'attaque. Une centaine de personnes ont été déclarées responsables des faits par un conseil de guerre et condamnées (E/CN.4/1998/73/Add.1). Deux ans plus tôt, en 1996, le chef d'un autre parti, le Parti du progrès, et plusieurs de ses collaborateurs, avaient été condamnés par un tribunal ordinaire pour avoir tenté d'organiser depuis l'Angola une expédition maritime en vue de perpétrer un coup d'État. En 1992, les auteurs d'une révolte contre les autorités avaient été condamnés dans l'île d'Annobón (située à environ 260 milles marins de la capitale, avec un millier d'habitants). En 1998, une tentative de coup d'État a été étouffée et plusieurs personnes ont été condamnées. Il existe certes des risques d'atteintes à la sûreté de l'État qui pourraient venir de divers secteurs sociaux très différents, mais qui ne possèdent pour le moment ni cohésion, ni organisation, ni méthode, ni le moindre poids. Le Représentant spécial n'a décelé en Guinée équatoriale ni projet ni agissements visant à l'organisation de la lutte armée ou de l'insurrection.

II. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Droit de voter et d'être élu

18. Des élections législatives, prévues à l'origine pour novembre 1998 ont eu lieu le 7 mars 1999. Selon les chiffres officiels publiés par le Gouvernement (que le Représentant spécial n'a pas pu examiner en détail), le parti au pouvoir, le PDGE a obtenu 75 des 80 sièges du Parlement, l'opposition se retrouvant avec cinq seulement, à raison de quatre pour l'Union

populaire (UP) et un pour le Rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS). Avant les élections, l'opposition détenait 12 sièges. Les deux partis d'opposition estimant que les résultats avaient été truqués, ont décidé, en signe de protestation, de ne pas siéger au nouveau Parlement. Deux élus de l'Union populaire, contrairement à la décision de leur parti, ont occupé leur poste et ont été exclus du parti.

19. Selon ce qui a été dit au Représentant spécial, le processus électoral s'est déroulé dans un climat de calme relatif, sans incident majeur. D'après certains renseignements en revanche, il y aurait eu de nombreuses irrégularités et des cas de harcèlement à l'égard de membres de l'opposition, qui peuvent se résumer comme suit :

a) Les diverses commissions créées au titre des accords de 1993 et de 1997 et ce en vertu de décrets présidentiels, n'ont pas pu se réunir et travailler régulièrement, si bien que l'opposition n'a pas pu participer au processus électoral;

b) L'accord prévoyant la légalisation de tous les partis qui présenteraient une demande de reconnaissance légale n'a pas été respecté;

c) Le maintien des barrages tenus par les militaires sur tout le territoire, malgré ce qui était prévu dans les accords, a entravé le déroulement normal de la campagne des partis d'opposition;

d) Contrairement à ce qui avait été convenu dans le cadre des accords de 1993 et de 1997, des militants de l'opposition ont été périodiquement mis en détention pour de courtes périodes. Le Représentant spécial a rencontré des membres de l'opposition qui avaient été victimes de mauvais traitements ou de tortures et de détentions arbitraires pendant quelques jours au bout desquels ils avaient été remis en liberté sans chef d'accusation et sans explication. Antimo Oyono Mba et Joaquín Mbana Nchama, chefs de l'Union populaire (UP), avaient été détenus dans les locaux de la gendarmerie de Bata dans la nuit du 1er mars après le sabotage par un groupe de partisans du Parti démocrate de Guinée équatoriale (PDGE) d'un meeting de leur parti auquel ils participaient. Ils avaient été torturés, de même que de nombreuses personnes que le Représentant spécial a rencontrées en d'autres endroits qui avaient été rouées de coups sur les pieds;

e) La détention de militants de l'opposition s'est accompagnée parfois de l'imposition d'amendes énormes, fixées arbitrairement par les autorités gouvernementales;

f) La constitution des listes électorales a été entachée d'irrégularités; c'est ainsi que des mineurs, des morts ou des personnes qui ne résident pas dans le pays, y ont été inscrits et que de nombreux opposants au régime en ont été exclus;

g) Dans certaines zones, notamment les plus reculées, le vote aurait été public. Pendant la campagne électorale, le Parti démocrate de Guinée équatoriale (PDGE) aurait demandé à ses électeurs de voter à la vue de tous. Tantôt les électeurs devaient choisir leur bulletin en présence des membres des commissions électorales, tantôt les seuls bulletins disponibles étaient ceux du parti au pouvoir;

h) Dans plusieurs bureaux de vote, les observateurs des partis d'opposition ont été expulsés au moment du dépouillement. Selon des informations communiquées au Représentant spécial, Milagrosa Obono Ndong qui représentait le Rassemblement socio-démocrate et populaire (CSDP) dans le bureau de vote d'Acurenam, a été séquestrée le 6 mars 1999 par le Gouverneur de Centro Sul, Luis Oyono, pour empêcher qu'elle participe au scrutin, et a été violée pendant sa détention par le juge de district d'Evinayong, José Luis Abaga Nguema;

i) Selon des témoignages nombreux et concordants, la présence de soldats devant les bureaux de vote a eu pour effet d'intimider les électeurs;

j) Plusieurs personnes ont été licenciées pour des raisons politiques, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

20. Le Gouvernement de Guinée équatoriale considère pour sa part que le pays traverse actuellement une phase de consolidation de la démocratie et que la période de transition est achevée. Selon lui, la victoire écrasante du parti au pouvoir témoigne de la faiblesse de l'opposition, qui n'aurait pas de programme politique valable. Il pense que la présence d'observateurs internationaux atteste de la régularité du vote. Pourtant, des représentants de la communauté internationale accrédités dans le pays, ainsi que des membres de délégations agissant en qualité d'observateurs internationaux, ont estimé que les élections avaient manqué de transparence.

21. Au cours de sa visite, le Représentant spécial a appris qu'un accord entre le Gouvernement et les partis politiques, visant à reporter au premier trimestre 2000 les élections municipales prévues pour la fin de 1999 avait été signé le 21 octobre 1999.

22. Le Parti du progrès a été déclaré illégal dans un jugement rendu en 1997 contre son chef, accusé d'avoir organisé une tentative de coup d'État depuis l'Angola en 1996, comme on l'a déjà vu. Alors que le parti en question n'était pas partie à la procédure, ce mouvement politique a été interdit, à titre de peine accessoire. Le Parti du progrès attend toujours la réponse au recours qu'il a introduit contre cette décision. Le Représentant spécial souhaiterait, comme le Rapporteur spécial qui l'a précédé, que les autorités examinent le recours formé par le Parti du progrès et le décharge de la responsabilité d'actes commis par son chef à titre personnel.

23. La Force démocrate républicaine (FDR) attend depuis 1995 d'être légalement reconnue. Certains de ses dirigeants sont actuellement en détention dans les prisons de Malabo et de Bata. Le Représentant spécial déplore que les autorités compétentes n'aient pas encore examiné sa demande de légalisation, en dépit de ce qui avait été prévu dans les accords d'avril 1997.

24. Le Parti indépendant démocrate et social, dirigé par José Oló Obono, attend aussi que les autorités donnent suite à sa demande de légalisation.

25. Les activités du Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB), qui défend la cause de l'ethnie Bubi, sont également considérées comme illégales car la loi électorale interdit les partis politiques fondés sur l'ethnie.

B. Droit à l'égalité et droit à l'autodétermination (discrimination raciale)

26. Comme le dernier Rapporteur spécial l'a relevé à diverses reprises dans ses rapports, les membres de l'ethnie Bubi continuent d'être victimes de discrimination de la part de la majorité Fang qui détient le pouvoir. Il n'est pas de jour que les Bubi ne soient victimes de harcèlement, ce qui se produit en particulier chaque fois qu'ils essayent de franchir l'un des nombreux barrages militaires qui existent dans l'île. L'une des conséquences signalées le plus fréquemment est la pénurie de produits agricoles locaux sur le marché de Malabo où les Bubi sont empêchés de vendre leurs produits.

27. Selon un certain nombre de représentants du Gouvernement il n'existe pas de problèmes de discrimination dans le pays, ce qui explique que le Gouvernement ne juge pas nécessaire de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cet état de choses, au lieu d'être avancé comme argument pour justifier que la Guinée équatoriale n'adhère pas à la Convention; devrait être une raison supplémentaire pour la Guinée équatoriale de coopérer avec la communauté internationale à la lutte contre le racisme, l'an 2000 étant de surcroît consacré à ce phénomène. C'est pourquoi le Rapporteur spécial considère qu'il doit de réitérer la recommandation de ses prédécesseurs tendant à ce que la Guinée équatoriale la ratifie sans délai.

28. Selon des membres du Gouvernement, le Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB) n'existe pas; c'est une pure invention d'intérêts étrangers et c'est pourquoi il n'a pas à être légalisé. Or, le Représentant spécial a rencontré des membres de cette ethnie et a pu se rendre compte que les Bubi qui sont des membres ou des sympathisants de ce mouvement sont victimes de discrimination. La situation est encore plus tendue depuis les événements du 21 janvier 1998 au cours desquels, comme on l'a déjà dit, des membres de l'ethnie Bubi se sont livrés à des attaques qui ont entraîné la mort de trois militaires et de trois civils. Si le Représentant spécial partage le sentiment d'indignation du Gouvernement devant la gravité des faits, il ne peut que rappeler que le droit à l'autodétermination ne signifie pas que l'on méconnaît le droit à l'unité et à la souveraineté d'un État, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'a bien précisé (recommandation générale XXI [48] adoptée en 1996 (voir documents officiels de l'Assemblée générale : A/51/18, annexe VIII B)). Le Représentant spécial invite donc une fois encore les autorités équato-guinéennes à reconnaître ce droit de façon à empêcher l'éclatement d'un conflit majeur, dans la ligne de ce qui a été dit par le dernier Rapporteur spécial (voir E/CN.4/1997/54, par. 61).

C. Droit d'association (et protection des organisations de défense des droits de l'homme)

29. La défense et la promotion des droits de l'homme ne sont pas prévues parmi les activités que les organisations non gouvernementales sont autorisées à exercer en vertu de la loi No 1 de 1999 relative au régime applicable aux organisations non gouvernementales. C'est pourquoi certains considèrent que toute organisation qui exerce ce genre d'activités peut être considérée comme illégale. Cette position est contraire à la Déclaration et Programme d'action de Vienne, comme l'a fait observer le dernier Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/67, par. 50) et à la Déclaration sur et responsabilité des individus, des groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus adoptée par l'Assemblée générale (résolution 53/144 du 9 décembre 1998). C'est pourquoi, même si la défense des droits

de l'homme ne figure pas parmi les activités des organisations non gouvernementales énumérées dans ladite loi, le Représentant spécial invite instamment les autorités à autoriser celles qui le désirent à exercer des activités dans ce domaine, et à combler le plus tôt possible cette lacune de la loi.

30. Les règles établies en vertu de cette loi sont excessives et casuistes. Le Représentant spécial recommande que l'on tienne compte dans son application de la primauté du droit d'association, reconnu tant à l'article 13 k) de la Constitution de la Guinée équatoriale qu'à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faudra à l'avenir examiner de très près si la manière dont ce texte est appliqué a pour effet de restreindre la jouissance effective du droit d'association, et si tel est le cas opérer une réforme qui en garantisse pleinement l'exercice.

31. Il n'y a pas de syndicats en Guinée équatoriale. La loi No 12/1992 qui régit leur activité a été adoptée le 1er octobre 1992, mais rien ne permet de dire qu'elle est entrée en vigueur (voir par. 84).

D. Liberté de presse et droit à l'information

32. Si l'on fait exception de quelques rares publications occasionnelles, il n'existe pas dans le pays de presse quotidienne, hebdomadaire ou bimensuelle. Les moyens d'information habituels sont la radio ou la télévision, qui sont sous le contrôle des pouvoirs publics. Il s'agit davantage de moyens de propagande que de moyens d'information, et les opposants ou les dissidents n'y ont pas accès.

33. Le Représentant spécial a pu voir, dans les points de vente, la publication La Gaceta, la revue AYO et El Ébano, organe officiel du Ministère de l'information, du tourisme et de la culture. Il n'a pas vu trace des trois journaux qui avaient présenté une demande d'autorisation de publication il y a quelques années : El Tiempo (en juillet 1996), La Hoja del Periodista (en mars 1998) et La Opinión (en avril 1998). Aucune des publications existantes ne paraît à un rythme périodique, bien que la première prétende être diffusée chaque mois. Il existe aussi des bulletins d'information publiés par des partis politiques : "La Voz del Pueblo" (publiée par le parti au pouvoir, le Parti démocrate de Guinée Équatoriale (PDGE)) et "La Verdad" (publiée par le Rassemblement sociodémocrate populaire (CPDS)). La chaîne espagnole Radio Exterior de España diffuse régulièrement des informations sur ce qui se passe dans le pays, ce qui dérange beaucoup les autorités.

34. Il est fait état dans la suite du rapport (par. 54 et 55) du cas de deux personnes qui ont été arrêtées les 9 et 11 novembre 1999 parce qu'elles étaient en possession d'un article publié sur l'Internet au sujet de l'état de santé du Président de la République. Au moment de la rédaction du présent rapport (soit à la mi-décembre 1999), ces personnes étaient toujours en détention. Leur cas dénote un mépris inquiétant du droit à l'information et à la liberté d'opinion.

35. Le Représentant spécial a reçu des renseignements dignes de foi selon lesquels il serait interdit aux prêtres d'aborder dans leur sermon la moindre question qui puisse être considérée comme préjudiciable aux intérêts de l'État.

36. Il existe un Journal officiel, dans lequel sont occasionnellement publiées quelques lois, mais pas toutes, et pas de manière systématique ni périodique. Il n'y a pas d'organe de publication du Parlement, ce qui fait que les projets de loi ne sont pas rendus publics. Pis encore, les autorités estiment que certains, comme le projet de loi de finances, ne doivent pas être rendus publics et que les habitants n'ont le droit d'en connaître les détails que lorsqu'ils ont été adoptés. Il n'existe pas non plus d'organe de publication du pouvoir judiciaire. Tout ce qui précède empêche l'ensemble de la population, y compris les fonctionnaires de l'exécutif, les avocats et les membres du corps judiciaire, de prendre conscience de leurs droits.

37. La raison indiquée au Représentant spécial pour expliquer l'absence d'imprimerie officielle pour publier la législation est la pénurie de ressources. Cet argument n'est guère convaincant. Le coût du matériel d'imprimerie nécessaire pour répondre aux besoins de la Guinée équatoriale n'est pas excessif. Quoiqu'il en soit, la même difficulté est invoquée comme prétexte année après année, sans que rien ne soit fait pour réunir petit à petit les fonds requis. Il est bon de rappeler à cet égard ce que disait l'Expert indépendant il y a huit ans : "un ... fait surprenant est la demande d'assistance que le Président de la République a adressée à l'Organisation des Nations Unies en vue de la création d'une imprimerie (lettre du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), alors que le pays dispose déjà d'une imprimerie qui lui a été offerte par le Gouvernement espagnol et qui fonctionne parfaitement et possède une capacité suffisante pour les besoins nationaux" (E/CN.4/1992/51, par. 117). De plus, en 1999, le Gouvernement des États-Unis a remis au PNUD un chèque destiné au Gouvernement équato-guinéen pour l'achat d'une imprimerie. En raison de difficultés qui tiennent au Gouvernement, le chèque n'a pas été encaissé.

38. L'accord conclu par le Gouvernement avec l'organe d'information *La Gaceta*, qui s'est engagée à publier dans chaque numéro le texte d'une loi, mérite d'être signalé. Cependant, la publication partielle et occasionnelle de la législation en vigueur ne saurait être suffisante pour contribuer au règne de l'état de droit. Comme on l'a déjà recommandé, la publication par un organe officiel compétent est indispensable pour améliorer la connaissance et le respect de la loi, tant chez les citoyens que chez les autorités chargées de veiller à son application. Le Représentant spécial se voit dans l'obligation de recommander à nouveau la création d'un Journal officiel, qui paraîtrait fréquemment et régulièrement et qui servirait à assurer la publicité des lois, ainsi que d'autres mesures administratives que la population est en droit de connaître.

E. Liberté de circulation

39. Le Représentant spécial a pu constater, tant dans l'Île de Bioko que dans la région continentale de Río Muni, l'existence de barrages militaires qui entravent sensiblement l'exercice des droits reconnus à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'après le Gouvernement, ces barrages seraient destinés à exercer un contrôle douanier car les maigres ressources humaines et financières ne permettent pas un contrôle efficace des frontières. Le 16 novembre, à 18 h 15, le Représentant spécial a été retenu au barrage qui se trouve au kilomètre 10 de la route qui relie Bata à Niefang, parce qu'il avait pris une photographie des véhicules qui attendaient de passer au contrôle. Il s'est fait rappeler à l'ordre par le chef militaire qui lui a déclaré que, s'il n'avait pas été représentant des Nations Unies, il l'aurait fait arrêter pour avoir pris des photographies d'installations militaires. Or, les autorités gouvernementales avaient affirmé aux membres de la mission que les barrages n'étaient pas des barrages militaires.

40. Comme le dernier Rapporteur spécial et l'Expert indépendant l'ont dit et redit dans leurs rapports, ces barrages ne constituent pas seulement une violation grave du droit à la liberté de circulation des personnes dans le pays, mais sont source d'abus de la part des militaires qui en ont la charge : détentions arbitraires, fouilles indues ou mauvais traitements sont chose courante.

41. Les représentants de l'opposition sont victimes de certaines formes de résidence forcée de la part des autorités civiles locales. Les membres de la mission ont entendu des témoignages et eu sous les yeux des documents dignes de foi attestant de cette pratique. Les barrages servent à empêcher ces personnes de sortir de leur village d'origine ou d'y retourner.

42. Autre mesure grave, qui a pour effet de limiter l'exercice des droits protégés par l'article 12 du Pacte : l'obligation d'obtenir un visa de sortie, délivré par le commissariat de police. Le Représentant spécial craint que ce visa ne serve de prétexte pour empêcher la libre circulation des citoyens. Il est arrivé que le visa soit refusé à des chefs de l'opposition ou qu'il leur soit délivré tardivement.

F. Droit à la liberté et à l'intégrité physique des personnes,
et conditions dans les centres de détention

43. Le Représentant spécial a visité à deux reprises la maison d'arrêt de Malabo (connue sous le nom de Black Beach) ainsi que la maison d'arrêt de Bata (dans la région continentale du pays). Il s'est également rendu une fois dans le centre de détention du commissariat de Malabo et deux fois dans le lieu de détention du commissariat de Bata. À Añisok, il a visité le centre de détention du commissariat de police, où ne se trouvait aucun détenu.

44. Pour pouvoir pénétrer dans la zone où se trouve la maison d'arrêt de Malabo le Représentant spécial a dû obtenir l'autorisation du Vice-Ministre de la sécurité nationale, la raison invoquée étant que cet établissement se trouve dans une enceinte relevant de la présidence. De plus, la maison d'arrêt et ses alentours sont sous la garde de l'armée. Il en va de même de la maison d'arrêt de Bata, même si elle ne se trouve pas dans une enceinte relevant de la présidence.

45. Lors de sa visite à la maison d'arrêt de Malabo, le Représentant spécial a constaté que les conditions des détenus étaient précaires. Sur la liste qui lui a été remise, figuraient les noms de 98 détenus. Officiellement le nombre de lits était de 61 : certains dormaient sur des matelas qu'ils enrroulaient et rangeaient le matin tandis que d'autres dormaient à plusieurs dans un lit. La précarité des installations saute aux yeux : pas d'infirmerie ni d'atelier, ni de salle d'études et de travail.

46. À la maison d'arrêt de Malabo, le Représentant spécial a trouvé huit personnes enfermées dans des cachots d'environ 1,50 m de long sur 70 cm de large. Une neuvième personne avait été soumise au même régime de détention au secret; elle avait dû être hospitalisée quelques jours auparavant dans un état grave. Ces détenus avaient été condamnés à mort à la suite des événements du 21 janvier 1998, et leur peine avait été commuée en réclusion à perpétuité par le Président de la République. Les autorités ont expliqué au Représentant spécial que la mise au cachot des intéressés était une punition qui leur avait été infligée pour tentative d'évasion : la punition consistait à les enfermer dans cet espace réduit de 15 heures au lendemain matin,

avant de les laisser sortir prendre le soleil avec les autres détenus. Or, le Représentant spécial a pu constater a) que les neuf prisonniers étaient enfermés en permanence dans ces cachots et qu'ils n'avaient jamais participé à la moindre tentative d'évasion ni à aucun autre type d'incident; b) qu'ils étaient constamment claustrés dans ces cachots et qu'ils ne pouvaient ni voir ni recevoir la lumière du jour; c) qu'ils n'avaient pas accès à des soins et que tous souffraient de diverses maladies en raison des conditions de détention ou à la suite des tortures subies durant leur garde à vue au commissariat de police, avant le procès; d) que leur nourriture était absolument insuffisante; enfin, e) qu'ils n'avaient aucun contact avec les membres de leur famille, dont ils ignoraient tout depuis leur incarcération à la maison d'arrêt de Malabo en mai 1998. L'état de santé de toutes ces personnes était visiblement déplorable. Pour le Représentant spécial, il était évident, comme l'a signalé chacun des détenus, la commutation de la peine de mort, se traduisait par une longue et perfide agonie.

47. Peu de temps avant la visite de la maison d'arrêt de Malabo, un autre prisonnier était décédé : Digno Sepa Tobache, 23 ans, était mort le 19 octobre 1999. Selon des témoignages dignes de foi, sa mort était le résultat de passages à tabac et de sévices extrêmes subis durant sa réclusion.

48. Le jour même où il a constaté les conditions de détention des neuf prisonniers mis au secret, le Représentant spécial a demandé au Premier Ministre, au Ministre de la justice et au Ministre des relations extérieures et de la coopération de mettre fin à cette situation anormale. Ces hauts responsables ont fait part de leur surprise devant de tels faits et se sont engagés à y remédier. Sept jours plus tard, le Représentant spécial a fait la même requête au Président de la République, qui a dit partager l'avis du Représentant spécial sur le caractère inhumain du traitement infligé à ces personnes et demandé au Ministre de la justice (qui était présent) de remédier à cette irrégularité le plus tôt possible. Deux jours plus tard, le Représentant spécial s'est rendu pour la deuxième fois à la maison d'arrêt de Malabo où il a pu constater que les intéressés continuaient d'être enfermés dans des cachots. Le 26 novembre, alors que le Représentant spécial avait quitté le pays, le Ministre de la justice l'a informé, par téléphone, qu'il avait été mis fin à la détention au secret de ces prisonniers.

49. Dans son dernier rapport à la Commission, le dernier Rapporteur spécial avait signalé le traitement indigne qui était infligé à ces prisonniers (E/CN.4/1999/41, par. 39). L'Expert indépendant lui aussi a rencontré des personnes soumises aux mêmes conditions de détention cruelles et inhumaines (E/CN.4/1992/51, par. 70 et 108). Aussi, le Représentant spécial demande-t-il instamment aux autorités équato-guinéennes de mettre fin à cette pratique, qui semble être systématique.

50. Le Représentant spécial a également reçu la plainte de Mme Aniceta Noacho Elako qui, le 5 juin 1999, alors qu'elle se trouvait à la maison d'arrêt de Malabo où elle avait apporté de la nourriture à son frère condamné à la suite des événements du 21 janvier 1998, a été rouée de coups par un groupe de soldats en présence de son frère qui avait été expressément convoqué pour assister à la bastonnade.

51. Le Représentant spécial a visité le commissariat de police de Malabo, où les conditions de la garde à vue sont déplorables. Il n'y a pas d'endroit où les détenus puissent se laver et faire leurs

besoins physiologiques. Lorsque les détenus y séjournent plus de 72 heures, ce qui est souvent le cas, les conditions d'hygiène empirent, ce qui peut avoir des conséquences graves sur leur santé.

52. À la maison d'arrêt de Bata, le Représentant spécial a pu visiter tous les bâtiments et accéder à toutes les installations, sauf à un local cadenassé qui, à ce qu'on lui a dit, était occupé par un détenu travaillant hors de l'enceinte. L'établissement est dans des conditions déplorable et l'état de délabrement avancé de l'édifice était signalé dans les registres tenus par le surveillant. Comme à Malabo, il n'y a ni infirmerie, ni salle de travail et d'études pour les détenus. Tous les détenus se sont plaints de l'accès aux installations sanitaires, qui se trouvent dans une zone séparée du reste de l'établissement par une grille souvent fermée, ce qui les oblige à faire leurs besoins physiologiques à l'endroit même où ils prennent leurs repas. C'est là une situation à laquelle on peut et on doit immédiatement remédier, ce que le Représentant spécial a indiqué au surveillant de la prison. Celui-ci a expliqué que la grille était fermée par les soins des soldats qui gardent l'établissement et que, par conséquent, la décision de supprimer le cadenas et de laisser la grille ouverte devait être prise d'un commun accord avec les responsables militaires.

53. Au cours de sa visite du commissariat de Malabo et de Bata, le Représentant spécial a été informé que la durée légale de la garde à vue sans intervention de l'autorité judiciaire était de 72 heures. Passé ce délai, l'intéressé doit être remis en liberté ou mis à la disposition du juge qui statue sur son cas. Or, le Représentant spécial a pu constater que dans de nombreux cas ce délai n'était pas respecté et qu'il était même largement dépassé. Les autorités ont admis qu'il était fréquent que ces délais soient dépassés et qu'il n'y ait pas d'endroit adéquat où maintenir les personnes en détention provisoire.

54. Le Représentant spécial s'est rendu pour la première fois au commissariat de Bata le 15 novembre. Il a alors demandé à voir MM. Juan Obiang Late et Teodoro Abeso Nguema, qui, selon leurs proches, avaient été arrêtés les 9 et 11 novembre 1999, respectivement. Leur nom ne figurait pas sur la liste des détenus qui avait été présentée au Représentant spécial. Il figurait en revanche sur les listes de la veille, soit celles du dimanche 14 novembre, et sous "motif de leur arrestation" on pouvait lire : "sur ordre de l'autorité supérieure". Les responsables du commissariat n'ont pas su dire ce qu'étaient devenus les intéressés mais ils n'ont pas écarté la possibilité qu'ils aient été libérés du moment que leur nom ne figurait plus sur la liste. Le Représentant spécial a fait observer aux autorités qu'il fallait procéder à un contrôle strict des entrées et des sorties de toutes les personnes privées de liberté. Après sa visite, il a pris contact avec les proches des intéressés, qui lui ont affirmé qu'ils étaient toujours détenus au commissariat de Bata. Fort de cette information, le Représentant spécial a décidé de retourner au commissariat, sans avis préalable, le mardi 16 novembre 1999. Avec l'autorisation du chef du commissariat et en sa compagnie, il s'est de nouveau rendu dans le lieu même de détention du commissariat, où, il a pu s'entretenir avec Teodoro Abeso Nguema qui lui a indiqué qu'on les avait, lui-même et son compagnon, Juan Obiang Late, éloignés du commissariat pour éviter que le Représentant spécial puisse s'entretenir avec eux. Durant cette deuxième visite, le Représentant spécial n'a pas pu, à nouveau, s'entretenir avec Juan Obiang Late occupé à ce qu'on lui a dit, à effectuer des travaux en dehors du commissariat pour quelque personnage important. Dans les registres du mardi 16 novembre, le nom des deux intéressés étaient mentionnés et comme motif de leur arrestation figurait à nouveau la mention "sur ordre de l'autorité supérieure".

55. Le cas qui précède met en évidence de graves atteintes au droit à la liberté commises par les forces de sécurité. Les intéressés ont été gardés à vue pendant plus de 72 heures sans qu'intervienne une quelconque autorité judiciaire. La détention elle-même a été arbitraire, dans la mesure où elle n'a résulté ni d'un ordre de l'autorité judiciaire ni d'une arrestation en flagrant délit. Le prétendu "ordre de l'autorité supérieure" constitue une forme de détention arbitraire de la part des agents de l'État. Selon eux, ils ont été arrêtés pour avoir reproduit à partir d'Internet un article du journal espagnol *El Mundo* sur la santé du Président de la Guinée équatoriale, ce qui ne peut raisonnablement pas être considéré comme un délit.

56. Le Représentant spécial invite le Gouvernement à enquêter sur les comportements comme celui qui vient d'être décrit, qui avait pour but de l'empêcher de mener à bien une mission pour laquelle il avait reçu l'autorisation requise, et à prendre les sanctions appropriées. Il invite également le Gouvernement à remédier à cet état de choses et à empêcher qu'il se reproduise, d'autant que cette manière d'agir n'a rien d'exceptionnel : les précédents rapporteurs spéciaux ainsi que l'expert indépendant se sont trouvés dans la même situation, comme il ressort, par exemple, du rapport du dernier Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/41, par. 37).

57. En Guinée équatoriale, la dot est une pratique traditionnelle ancestrale qui consiste, pour la famille du mari, à faire don de biens à la famille de la femme pour prouver le sérieux de la promesse de mariage. En cas de dissolution du mariage, la dot doit être rendue, sur décision des tribunaux traditionnels, qui en fixent le montant et définissent le droit y relatif. En cas de non-remboursement de la dot, la femme, son père ou son frère, selon ce que décide l'autorité judiciaire compétente, peuvent se retrouver en prison. Le juge de Niefang a indiqué au Représentant spécial qu'il y avait dans cette localité une personne condamnée à la réclusion pour non-remboursement de la dot. À ce propos, le Représentant spécial souhaite attirer l'attention sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que "nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle". Les autorités équato-guinéennes ont le devoir de faire connaître cette disposition et de veiller à son application, ce qui n'affecte en rien le respect des obligations découlant des normes juridiques internes et du droit traditionnel applicable (voir également par. 89).

58. Le Représentant spécial a été empêché de visiter les locaux de la Gendarmerie nationale à Bata. En dépit de ses demandes, réitérées quatre jours durant, les fonctionnaires chargés d'organiser sa visite n'ont pas pu obtenir l'autorisation nécessaire pour qu'il puisse visiter ces locaux, où se trouvent également des personnes privées de liberté. Il ressort des informations qu'il a reçues à cet égard que ces locaux sont en très mauvais état.

59. Le Représentant spécial souhaite préciser certains points concernant les centres de détention, eu égard à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1957 et du 13 mai 1977, respectivement), à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988) et aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990), ainsi qu'aux recommandations formulées par ses prédécesseurs, MM. Volio et Artucio :

- a) Les personnes privées de liberté ne peuvent subir d'entrave à l'exercice et à la jouissance de leurs droits que sur décision de justice et dans les limites découlant de leur incarcération;
- b) L'État est tenu de fournir une alimentation suffisante à toutes les personnes privées de liberté en établissement carcéral;
- c) La surveillance des centres de détention, ainsi que l'ordre interne et les normes disciplinaires internes, doivent être le fait d'un personnel civil qualifié et spécialement entraîné à cet effet;
- d) Toute mesure punitive visant à garantir ou à rétablir l'ordre et la discipline doit être adoptée à la suite d'une procédure contradictoire garantissant à l'accusé le droit de se défendre, et décidée par une autorité indépendante et impartiale;
- e) L'État est tenu de fournir une assistance médicale et sanitaire aux personnes privées de liberté en établissement carcéral. Il est interdit de soumettre ces personnes à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ceux qui se livreraient à de tels actes devront, après enquête, être jugés et sanctionnés par les autorités judiciaires compétentes;
- f) Dans les centres de détention, les hommes doivent être séparés des femmes et les condamnés des prévenus;
- g) Les personnes privées de liberté qui effectuent des travaux ou d'autres missions doivent recevoir une rémunération conforme aux normes en vigueur, et ne doivent en aucun cas être obligées d'accomplir des tâches qui portent atteinte à leur dignité. En règle générale, elles ne doivent pas effectuer de travaux à titre gracieux, au profit des autorités ou de membres de leur famille;
- h) Dans les centres de détention, il convient de tenir avec soin un registre des entrées et des sorties; pour les sorties, il convient d'indiquer clairement et avec précision les personnes qui sont libérées, ou l'endroit où des détenus sont envoyés.

G. Droit à une procédure régulière (indépendance du pouvoir judiciaire et séparation des pouvoirs)

60. L'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant est nécessaire pour garantir le respect des droits fondamentaux de la personne. En Guinée équatoriale, la Constitution (appelée Loi fondamentale) consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif (art. 83). Le cadre juridique applicable au pouvoir judiciaire, outre la Constitution, comprend la Loi organique du pouvoir judiciaire adoptée en 1984 et modifiée en 1986 et 1988, qui régit la carrière de magistrat, et le décret 87 du 22 juillet 1987, qui institue un régime d'incompatibilité pour les membres du corps judiciaire.

61. Pourtant, comme il est dit dans une étude réalisée pour le compte du PNUD, la pratique s'écarte sensiblement du cadre juridique, ce qui fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire est sérieusement compromise (Nations Unies, "Situation de l'administration de la justice en

Guinée équatoriale", document établi par Alejandro E. Alvarez, août 1998.). Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, le dernier Rapporteur spécial a relevé : "l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est absolument pas garantie et (...) le droit à la défense n'est pas respecté" (E/CN.4/1994/56, par. 54). Dans un de ses derniers rapports à la Commission, l'Expert indépendant avait abondé dans ce sens : "La séparation des pouvoirs n'existe pas. La Cour suprême de justice (...) [n'est qu'un] instrument utilisé par le Président de la République (...). Outre ses fonctions de chef de l'État et de président du Parti démocratique de Guinée équatoriale, (...) le Président de la République est aussi le chef du pouvoir judiciaire et l'autorité responsable de la nomination des magistrats et des juges ainsi que de leur destitution" (E/CN.4/1992/51, par. 103).

62. L'indépendance du pouvoir judiciaire est compromise par l'instabilité de la fonction judiciaire et l'absence d'un système de sélection fondé sur des critères objectifs. Bien que la Constitution dispose que les magistrats de la Cour suprême de justice sont nommés pour cinq ans par le Président de la République (art. 91), la loi organique du pouvoir judiciaire stipule que ces nominations sont libres et révocables, conférant ainsi au Président de la République des prérogatives excessives qui amènent à douter de l'indépendance de la justice.

63. En outre, certaines normes juridiques permettent une ingérence indue du Ministère de la justice dans les affaires du pouvoir judiciaire. En effet, le décret No 58 du 9 avril 1988 confère à cette branche de l'exécutif le pouvoir d'inspecter les tribunaux et de nommer les magistrats, ce qui porte atteinte à la séparation des pouvoirs. Une commission présidée par le Ministre de la justice, chargée de lutter contre la corruption au sein du pouvoir judiciaire, a été créée récemment en vertu du décret présidentiel No 76/1999. On peut craindre que l'exécutif ne contrôle ainsi davantage l'appareil judiciaire.

64. Cette primauté du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire se traduit par l'existence d'un "système de justice de fait". Certains organes exécutifs, essentiellement ceux qui sont liés aux organismes chargés de la sécurité et aux institutions militaires, sont au-dessus des lois et leur comportement échappe à tout contrôle judiciaire. On a déjà évoqué dans le présent rapport l'ingérence des forces armées dans l'administration des prisons ainsi que certaines pratiques qui portent atteinte à la liberté de la personne (comme les pouvoirs extralégaux conférés à "l'autorité supérieure").

65. Ces pratiques s'étendent également à la non-exécution des décisions de justice, comme l'illustre le cas d'un important fonctionnaire, Francis Mba Mendam, délégué du Gouvernement dans le district de Micomeseng. L'intéressé avait été condamné à 30 ans de réclusion criminelle pour le meurtre d'un ancien ambassadeur de Guinée équatoriale auprès de la République française. Au lieu d'être incarcéré à la maison d'arrêt de Bata, comme il aurait dû l'être, il serait traité en invité dans la résidence de l'Inspecteur général adjoint.

66. Le Représentant spécial a été informé du cas de José Oló Obono, avocat (défenseur de plusieurs des personnes accusées puis condamnées à la suite des événements du 21 janvier 1998), qui a été arrêté le 21 juillet 1998 et accusé d'outrage au Gouvernement. Au cours de la procédure de jugement, le Procureur a retiré l'accusation faute de preuves écrites. Malgré cela, l'intéressé a été condamné pour délit d'outrage, par la Cour d'appel de la région insulaire, à une peine de cinq mois et 1 jour de prison, avec amende. Il a fini de purger sa peine à la mi-janvier 1999.

67. Pour le tribunal qui a prononcé le jugement, un des éléments constitutifs du délit tenait au fait qu'après avoir défendu devant le Tribunal militaire M. Martín Puye (un des accusés impliqué dans les événements du 21 janvier 1998), l'avocat "n'avait plus rien à voir avec cette personne ni avec d'éventuels problèmes la concernant, hormis des problèmes strictement professionnels. En l'occurrence et comme il ressort de faits jugés probants, lorsque les proches de son client sont venus le voir pour tenter d'obtenir la restitution du corps du défunt, l'avocat aujourd'hui jugé aurait dû refuser de les rencontrer, car il s'agissait d'un problème qui, selon la déontologie de sa profession, ne relevait pas de sa compétence (...)" (jugement du 11 septembre 1998).

68. L'affaire de José Oló illustre la dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif, qui a utilisé les juges pour s'attaquer à un particulier qui avait critiqué sa manière d'agir dans les médias espagnols. Outre l'incohérence dans la description des faits constitutifs du délit présumé, il y a là une absence totale d'indépendance et le désir, à travers José Oló, de lancer un avertissement à tous ceux qui seraient tentés de critiquer le Gouvernement. Comme l'a fait observer le dernier Rapporteur spécial, cette affaire dénote une méconnaissance évidente des Principes de base relatifs au rôle du barreau, en particulier les principes 16, 17 et 23 (E/CN.4/1999/41, par. 36).

69. Les tribunaux militaires sont habilités à faire arrêter des civils, à mener les enquêtes nécessaires et à les juger. Nombre des responsables du pouvoir exécutif trouvent cela normal et pas du tout en contradiction avec le principe de la séparation des pouvoirs qui caractérise l'état de droit. Ils soutiennent que c'est à la justice militaire qu'il appartient d'agir en cas d'actes violents, même s'ils sont commis par des civils, comme l'attaque d'installations militaires ou l'usage d'armes et d'uniformes militaires. Or, l'action de la justice militaire n'est pas limitée à de telles affaires, dans lesquelles, de toute manière, son impartialité serait en question puisqu'elle serait en même temps juge et partie. Les tribunaux militaires prononcent également des condamnations pour des délits comme le délit d'outrage au chef de l'État. Il arrive ainsi qu'ils interrogent des personnes et qu'ils mènent des enquêtes judiciaires sur la base d'accusations vagues et sans rapport avec un délit précis.

70. M. Plácido Mikó, Secrétaire général du CPDS, a été arrêté à Bata le 10 septembre 1999. Il a été remis en liberté ensuite mais, selon des informations communiquées au Représentant spécial par le Ministre de l'intérieur, l'affaire a été renvoyée devant un juge d'instruction militaire. L'arrestation n'a pas été dûment expliquée, les motifs les plus divers ayant été invoqués pour la justifier sans qu'aucun ne paraisse solide ni crédible.

71. Le cas de M. Mikó met en évidence les pouvoirs abusifs de la justice militaire en Guinée équatoriale. Ces 20 dernières années, l'Expert indépendant et les différents rapporteurs spéciaux ont tous recommandé que la justice militaire se limite aux délits typiquement militaires commis par des militaires en service. Le Représentant spécial a abordé cette question avec différentes autorités ainsi qu'avec le Président de la République. Il invite instamment le Gouvernement à donner suite à cette recommandation et à mettre fin au plus tôt au pouvoir abusif laissé aux tribunaux militaires de juger des civils.

III. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A. Situation économique générale

72. Depuis 1996, on assiste à une croissance considérable des exportations de pétrole de la Guinée équatoriale. Si la compagnie pétrolière Mobil soutient que la production actuelle tourne autour des 90 000 barils par jour, d'autres spécialistes pensent qu'elle dépasse les 100 000 barils. Cette production pourrait encore augmenter du fait de la récente découverte de nouveaux gisements dans la partie continentale du pays. La croissance de ce secteur important s'est traduite par une évolution positive du produit national brut (PNB), qui a augmenté de 71 % en 1997 et de 22 % en 1998. D'après les chiffres donnés par le PNUD dans le dernier Rapport mondial sur le développement humain, le PNB par habitant de la Guinée équatoriale est passé de 380 dollars des États-Unis en 1995 à 944 dollars en 1997, année où l'extraction du pétrole commençait à peine à se développer. Les prévisions du Fonds monétaire international (FMI) sont encourageantes : elles font état d'une croissance réelle du PNB en 1999 d'environ 18 %, grâce à une augmentation de la production de pétrole et à une reprise du secteur du bois, qui avait traversé une crise en 1998.

73. Selon le PNUD, si l'on considère l'indicateur du développement humain, la Guinée équatoriale occupe le 131^{ème} rang. Elle est remontée de trois points par rapport à l'année dernière, passant du groupe de pays à faible développement humain à celui des pays à développement humain moyen. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels reste cependant limitée à une toute petite minorité de la population.

74. Une mission du FMI a été chargée d'examiner en 1999 l'évolution de la situation économique et financière de ces dernières années, ainsi que les perspectives pour l'an 2000. Dans le mémorandum élaboré à la suite de cette mission, le FMI a appelé l'attention des autorités sur la nécessité d'améliorer la transparence dans la gestion des ressources du secteur public (en particulier celles qui proviennent de l'exportation du pétrole) et de les prendre en compte dans le budget national. Le FMI a fait observer que "la stratégie macroéconomique du Gouvernement devrait reposer sur la constitution de fonds de réserve et sur une utilisation prudente de ces fonds à moyen terme, de manière à favoriser la mise en valeur des ressources humaines, à promouvoir les investissements productifs, à diversifier l'économie, à jeter les bases d'une croissance durable des secteurs autres que le pétrole et l'exploitation du bois et à améliorer les conditions de vie de la population". Le Représentant spécial tient à appuyer cette recommandation afin que la population équato-guinéenne puisse tirer profit des richesses du pays. C'est pourquoi il accueille avec satisfaction le décret No 74 du 5 août 1999 portant création du Fonds pour les générations futures, dont il espère qu'il sera appliqué le plus tôt possible. Le Fonds, constitué à l'aide de prélèvements qui représentent 0,5 % des recettes pétrolières actuelles, devrait permettre le développement économique soutenu du pays.

75. Dans le même ordre d'idées, une conférence nationale a réuni en novembre dernier des représentants du Gouvernement et de la société civile, dans le but de faire le bilan des recommandations formulées lors de la première Conférence économique nationale en 1997. Les représentants du Gouvernement estiment que cette évaluation a été très positive car la politique économique gouvernementale a permis selon eux d'appliquer la quasi-totalité des

recommandations adoptées en 1997. Cet optimisme contraste avec l'absence de données officielles sur les recettes d'exportation du pétrole ainsi que sur leur budgétisation et l'affectation.

B. Droit à la santé

76. Les chiffres fournis par les organismes des Nations Unies et les autres institutions qui travaillent dans le pays ne donnent pas une image encourageante du système de santé et de l'exercice effectif par la population du droit à la santé. Cette opinion est partagée par l'ancien Ministre de la santé et actuel Président du Parlement, M. Salomón Nguema Owono.

77. Le Rapport mondial sur le développement humain (1999), publié par le PNUD, fait état de taux de mortalité de 109 pour 1 000 naissances vivantes chez les nourrissons et de 172 pour 1 000 chez les moins de 5 ans. Ces taux sont parmi les plus élevés de toute la région subsaharienne et dépassent ceux des pays dont l'indicateur du développement humain est inférieur à celui de la Guinée équatoriale. Selon des sources gouvernementales, le redressement du secteur de la santé se heurte à la faiblesse des crédits budgétaires qui lui sont alloués et les séquelles de la situation catastrophique qui prévalait avant 1979.

78. Selon les données fournies par le Président de la Chambre des représentants du peuple, la maladie la plus fréquente est le paludisme, qui sévit dans tout le pays, mais sous des formes plus pernicieuses dans l'île de Bioko. Est tout aussi inquiétante la prévalence des fièvres typhoïdes. L'incidence du sida serait encore limitée : on dénombrerait 3 000 séropositifs et 40 malades, dont 7 sont décédés. Il ressort d'une enquête menée par le Ministère de la santé que 60 % des personnes touchées seraient des femmes. Selon le représentant de l'OMS en Guinée équatoriale, le phénomène du sida est beaucoup plus grave qu'on ne le reconnaît officiellement, ce qui laisse craindre que la situation devienne catastrophique d'ici sept ans si des mesures correctives ne sont pas immédiatement prises.

79. Le Représentant spécial a pu visiter l'hôpital public de la ville de Bata, mais n'a pas pu rencontrer le directeur de cet établissement pour recueillir son point de vue sur les problèmes et les mesures prises pour les résoudre. Il a pu constater à cette occasion l'état désastreux du matériel sanitaire et le délabrement des infrastructures.

80. Des représentants de l'ONU et des responsables de la coopération bilatérale ont indiqué au Représentant spécial que la plupart des projets dans le secteur de la santé étaient bloqués en raison de l'inaction du ministère de tutelle. Ainsi, les fonds prévus pour les campagnes de sensibilisation concernant le sida et le renforcement du système de santé, par exemple, seraient inutilisés. Le Représentant spécial a appris qu'en octobre 1999 l'organisation non gouvernementale Médecins sans frontières avait mis fin à ses projets d'assistance technique en raison du manque de coopération de la part des autorités.

C. Droit au travail

81. Le Représentant spécial tient à attirer l'attention sur les restrictions qui affectent le droit au travail. Outre l'avertissement lancé par le dernier Rapporteur spécial en ce qui concerne le "manque généralisé de possibilités de travail dans tout le pays, avec des taux extrêmement élevés de chômage et de sous-emploi" (E/CN.4/1997/54, par. 74), on ne peut que s'inquiéter des plaintes

selon lesquelles, tant dans l'Administration que dans les entreprises privées, l'emploi est systématiquement refusé à ceux qui ne font pas preuve de loyalisme envers le parti politique au pouvoir.

82. Dans l'Administration, un fonctionnaire dont les opinions politiques s'écartent de la ligne officielle est simplement démis de ses fonctions. Dans les grandes entreprises privées, en particulier dans les compagnies pétrolières, le recrutement de la main-d'œuvre est confié uniquement à des agences intermédiaires contrôlées par des fonctionnaires qui sont membres du parti au pouvoir. Ces agences, outre qu'elles perçoivent une commission élevée auprès du travailleur, exigent que celui-ci présente sa carte d'adhérent au parti au pouvoir pour lui donner un emploi dans la société privée en question. Lorsque le recrutement du travailleur est effectué directement par les patrons ou les entreprises privées, le parti au pouvoir exerce des pressions sur ceux-ci, parfois en vain, pour qu'ils n'emploient que des militants du parti.

83. De même, le Représentant spécial a été informé que la réduction des effectifs de l'Administration, à laquelle il a été procédé ces dernières années dans le cadre des plans d'ajustement structurel recommandés par le FMI, a été faite de manière discriminatoire, et a touché essentiellement les militants de l'opposition.

84. Il n'existe aucune organisation syndicale reconnue en Guinée équatoriale. Le Gouvernement soutient qu'il est sur le point de promulguer une loi régissant l'exercice du droit de constituer des syndicats, mais rien de concret ne permet de l'affirmer (voir par. 31).

D. Droit à l'éducation

85. Il est préoccupant de constater que le pays ne consacre à l'éducation que 1,8 % de ses recettes (PNUD, 1999), soit un pourcentage inférieur à la moyenne des pays en développement. Comme cela a été souligné dans les rapports précédents, l'abandon scolaire chez les filles reste préoccupant puisqu'il ne permet pas de corriger le grave déséquilibre du niveau d'instruction entre les sexes. Ce problème est étudié plus en détail dans la section suivante consacrée à la condition de la femme. Le Représentant spécial a été informé de fréquents cas de corruption dans l'enseignement public, comme l'attribution de notes contre de l'argent ou des faveurs sexuelles, problèmes qui pénalisent gravement l'éducation en Guinée équatoriale.

86. En règle générale, le système scolaire se caractérise par a) une scolarisation tardive, 45 % des élèves du primaire ayant un âge supérieur à l'âge moyen d'entrée dans le cycle primaire; b) la fréquence des redoublements; c) un taux élevé d'abandon scolaire, mais davantage chez les filles que chez les garçons (voir par. 90), phénomène qui s'aggrave avec l'âge; d) le faible niveau qualitatif du corps enseignant; et e) le faible niveau des dépenses budgétaires par élève, soit seulement 5,6 % des dépenses annuelles du budget national.

E. Condition de la femme

87. Selon le Rapport mondial sur le développement humain (1999), publié par le PNUD, le produit national brut imputable aux femmes est de 1 066 (parité de pouvoir d'achat en dollars des États-Unis), celui des hommes de 2 589. Toujours selon le même rapport, le taux d'analphabétisme est de 29,9 % chez les femmes, contre 9,5 % chez les hommes. Si les effectifs

féminins ont augmenté ces dernières années dans les écoles selon les chiffres gouvernementaux, il n'en reste pas moins que seuls 12 % atteignent le niveau secondaire, contre 24,4 % des effectifs masculins. Le nombre de filles qui entrent à l'école primaire est quasiment égal à celui des garçons; cependant, au fur et à mesure que l'on gravit les degrés de l'enseignement, la proportion des filles diminue.

88. Quant à la présence des femmes aux différents postes de travail, en dépit de l'évolution positive de ces dernières années, elle reste très limitée : les femmes représentent 12,6 % des cadres supérieurs, 29,6 % des membres des professions scientifiques et seulement 2 % des dirigeants d'entreprises.

89. Le problème des femmes emprisonnées pour non-remboursement de la dot (voir par. 57) a été évoqué avec de nombreux interlocuteurs du Représentant spécial. C'est ainsi que le juge du district de Niefang a indiqué que ce type de détention était fréquent, avec en moyenne 40 à 50 cas enregistrés annuellement dans le district dont il est responsable. Fait préoccupant, il ne considère pas cette forme de détention comme une véritable violation des droits de l'homme, faisant valoir que l'on s'efforce d'emprisonner non pas la femme mais le père ou le frère qui normalement reçoit la dot. Le Représentant spécial tient à rappeler qu'une telle pratique est grave, qu'elle affecte la femme ou l'homme.

90. Un récent rapport établi par le Ministère de l'éducation, le Ministère de la condition de la femme et l'UNICEF dans le cadre d'une campagne en faveur de la scolarisation des filles montre que seulement 9 % des filles arrivent au terme de la cinquième année du cycle primaire. L'abandon scolaire chez les filles est un phénomène qui s'est aggravé au fil des ans. Les causes principales en seraient la persistance du rôle subalterne de la femme et de la discrimination dont elle fait l'objet au sein de la famille, qui fait que les filles sont considérées comme des sources de revenu à travers la tradition de la dot.

91. La Ministre des affaires sociales et de la condition de la femme a exprimé sa préoccupation au sujet de la situation d'infériorité dans laquelle la femme se trouve en raison de son bas niveau d'instruction. Elle a fait observer que certains programmes de crédit en faveur des femmes s'étaient heurtés à de graves difficultés en raison du défaut de connaissances et d'inexpérience des femmes en matière de gestion financière et comptable. Elle a expliqué que le Ministère dont elle a la charge avait entrepris, avec le concours de l'UNICEF, un programme visant à réviser la législation de manière à éliminer les règles discriminatoires à l'égard des femmes. Elle a reconnu que certaines coutumes entravaient la reconnaissance et l'exercice de certains droits de la femme et a dit son opposition à ce qu'une femme ou toute autre personne puisse être emprisonnée pour non-remboursement de la dot.

F. Droits de l'enfant

92. La situation des droits de l'enfant est précaire, en particulier en raison des conditions d'hygiène et du niveau élevé des taux de mortalité infantile, comme on l'a vu plus haut. Le travail des enfants est également très répandu : selon une étude réalisée par le Ministère de l'éducation en 1997, 84 % des 336 enfants interrogés ont reconnu qu'ils effectuaient un travail sous une forme ou sous une autre.

93. Il faut ajouter le non-respect de l'obligation de veiller à ce que "tout enfant privé de liberté soit séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant" (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37, alinéa c)). Au commissariat de police de Bata, le Représentant spécial a rencontré deux jeunes de moins de 18 ans privés de liberté. Bien qu'il ait demandé aux autorités qu'ils soient séparés des adultes, il les a retrouvés deux jours plus tard dans le même commissariat et dans le même lieu que les adultes; les autorités ne se sont pas montrées disposées à les transférer en un lieu approprié.

94. Le Représentant spécial a pu apprécier les multiples activités que les autorités, en collaboration avec le bureau de l'UNICEF, ont entreprises pour sensibiliser la population aux droits de l'enfant, notamment dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un programme efficace visant à améliorer la situation des enfants doit figurer parmi les priorités, d'autant plus que les moins de 15 ans représentent 44 % de la population.

IV. CONSIDÉRATIONS TOUCHANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉE À LA GUINÉE ÉQUATORIALE

95. Dans sa résolution 1999/19, la Commission a chargé le Représentant spécial de "suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale" (par. 10) et l'a prié "d'inclure dans son rapport des recommandations touchant la mise en œuvre du programme d'assistance technique, en mettant particulièrement l'accent sur les droits de l'homme, l'administration de la justice et les réformes législatives, et le renforcement de la capacité des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres groupes de la société civile" (par. 11).

96. Comme il est dit dans l'introduction au présent rapport, la Commission suit la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale avec beaucoup d'attention depuis plus de 21 ans. Pendant 20 ans, les conclusions des rapporteurs et des experts nommés par la Commission ont été similaires, signalant année après année les mêmes problèmes et débouchant sur les mêmes recommandations.

97. Les rapporteurs et les experts ont également tous recommandé et organisé des activités d'assistance technique en vue de renforcer la capacité des autorités nationales et de la population locale de protéger les droits de l'homme et de prévenir et de sanctionner la violation de ces droits. Dans son rapport de 1980 (E/CN.4/1439 et Add.1), le Rapporteur spécial proposait un premier plan d'action qui a été approuvé par la Commission dans sa résolution 1982/34, en mars 1982. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action, deux experts ont collaboré à la révision du projet de constitution en juillet 1982. Deux autres experts se sont rendus en Guinée équatoriale en janvier 1986 pour aider à la rédaction de divers codes, ils ont élaboré des recommandations détaillées visant à faire avancer les travaux. En 1990, le Centre pour les droits de l'homme, en collaboration avec le Gouvernement espagnol, a fourni les services de deux autres consultants pour l'élaboration d'un code civil et d'un code pénal. En 1991, l'expert indépendant a déclaré "caduc" le plan d'action de 1980, affirmant qu'il était "temps de passer du stade des promesses et des déclarations d'intention à celui, plus important, de la mise en place de moyens efficaces susceptibles de favoriser l'avènement d'une démocratie représentative", et il a proposé en conséquence un nouveau "plan d'action d'urgence" (E/CN.4/1992/51, par. 124 et 125).

98. En 1994, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a élaboré un projet se fondant sur les recommandations formulées par le nouveau Rapporteur spécial dans son premier rapport à la Commission (E/CN.4/1994/56). Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, des services consultatifs ont été fournis entre mars 1995 et juillet 1996. Ces services étaient axés sur la formation dans les domaines suivants : traitement des détenus, normes relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, droits de l'homme et libertés civiles et droits de la femme.

99. L'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale en matière de droits de l'homme a été évaluée à plusieurs reprises. La plus récente de ces évaluations date de février 1997; une mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme formée de deux experts avait alors conclu que les progrès enregistrés dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Guinée équatoriale resteraient limités tant que les plus hautes autorités exécutives et judiciaires n'auraient pas la volonté de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les fonctionnaires, auteurs et instigateurs de violations des droits de l'homme (E/CN.4/1996/67, par. 55).

100. Grâce aux activités de suivi et d'assistance technique de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'aux recommandations formulées par les rapporteurs et les experts, certains progrès ont été réalisés au cours des 20 dernières années. On retiendra notamment :

a) La légalisation de partis politiques autres que le parti au pouvoir frappés d'interdiction, la signature du Pacte national de démocratisation et l'instauration de divers processus électoraux, autant d'éléments susceptibles, en dépit des embûches que l'on ne saurait nier, de favoriser la démocratisation des institutions;

b) Les lois d'amnistie, la libération de prisonniers politiques en vertu de diverses mesures de clémence et le retour de dirigeants de partis politiques en exil;

c) La ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, même si les rapports demandés n'ont pas été dûment présentés;

d) La création d'un ministère des affaires sociales et de la condition de la femme;

e) L'installation de lits dans la prison de Malabo, qui en était dépourvue.

101. Toutefois, la plupart des recommandations formulées avec insistance au cours des 20 dernières années concernant la Guinée équatoriale sont restées sans effet. Dans les conclusions de son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/1999/41), le Rapporteur spécial note[ait] avec préoccupation : "le processus de démocratisation est[était] dans l'impasse" et "aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire et les problèmes de dysfonctionnement signalés dans le rapport précédent" [par. 60 a) et par. 61]. Le Représentant spécial actuel, nommé par la Commission en 1999, a constaté que la situation décrite par ses prédécesseurs n'avait pas changé sur des points importants et que leurs recommandations demeuraient donc valables. On trouvera au chapitre VI du présent rapport, intitulé "Recommandations", une liste détaillée de ces points (qui touchent à des violations

comme la détention arbitraire, la torture, la censure, la partialité de la justice, la concentration des pouvoirs, la persécution politique, la discrimination à l'égard des femmes et l'extrême pauvreté).

102. Par ailleurs, le Représentant spécial note avec préoccupation l'apparition d'une nouvelle tendance, qui consiste à entraver l'exercice du droit au travail et à l'emploi des personnes non affiliées au parti au pouvoir, tant dans la fonction publique que dans le secteur privé.

103. La mise en œuvre de recommandations relatives à certaines questions fondamentales fait l'objet de retards, de réticences et d'atermoiements manifestes, même lorsque les mesures à prendre sont des plus simples. En 1989, le Gouvernement avait déclaré qu'il comptait approuver et ratifier la Convention contre la torture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans les premiers mois de 1990 (E/CN.4/1990/42, par. 17). Dix ans plus tard, à l'occasion de la visite du Représentant spécial, il a indiqué qu'il n'avait pas encore pu adopter ces conventions parce qu'il attendait de pouvoir étudier les réserves émises par certains États au moment de la ratification, dont le texte n'était pas disponible en espagnol. Des excuses semblables ont été invoquées pour expliquer le fait que la recommandation formulée à maintes reprises relative à la publication des lois dans un organe officiel, paraissant à un rythme régulier et périodique, n'avait pas encore été appliquée. Les tribunaux militaires continuent de juger des civils; les barrages militaires entravent toujours gravement la libre circulation; l'arrestation de personnes sans mandat judiciaire reste fréquente, de même que les tortures et mauvais traitements pendant la détention. Les recommandations portant sur ce type de problèmes, et bien d'autres du même ordre, ne requièrent pas une assistance technique pour être mises en œuvre. Certaines autres en revanche, dont l'application nécessiterait effectivement une assistance (qui a été fournie à diverses reprises au cours des 20 dernières années), n'ont pas encore été appliquées. C'est le cas notamment de la codification des principales règles de droit substantiel et règles de procédure : le pays est toujours régi par les codes civil et pénal qui étaient en vigueur en Espagne au moment où il a accédé à l'indépendance, en 1968.

104. Les recommandations faites tout au long des 20 dernières années en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais si l'on veut réellement mettre fin aux violations persistantes, massives et systématiques constatées actuellement dans le pays. Pour cela, il serait bon que les autorités équato-guinéennes s'engagent auprès de la Commission des droits de l'homme à adopter un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, selon la recommandation contenue dans le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en 1993 (par. 71) et que la Commission en suive l'exécution.

105. Au cours de l'audience qu'il a accordée au Représentant spécial, le Président Obiang Nguema Mbogoso s'est déclaré favorable à l'élaboration d'un plan ou programme national relatif aux droits de l'homme. Il a proposé que ce programme, dont la mise en œuvre ferait l'objet d'un suivi régulier, couvre initialement une période d'un an, à l'issue de laquelle, on déterminerait s'il existe une volonté politique de progresser dans le domaine des droits de l'homme. Selon le Représentant spécial, ce programme doit absolument avoir pour fondement l'ensemble des recommandations formulées depuis 20 ans par les rapporteurs et les experts nommés par la Commission, et réitérées dans le présent rapport. Il pourrait consister en un classement des recommandations en fonction des priorités et des possibilités existantes, et préciser la date à

laquelle on espère pouvoir appliquer chacune d'elles, ou avoir identifié et surmonté les problèmes qui font actuellement obstacle à leur mise en œuvre effective.

106. Une fois garantie l'élaboration dudit plan national, les Nations Unies pourront apporter l'assistance technique nécessaire, compte tenu des principes définis dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Ces principes sont les suivants : efficacité et transparence des programmes de coopération technique (par. 34), protection et promotion des droits de l'homme en tant qu'objectif prioritaire de la coopération internationale (par. 4 et par. 66 à 77), coordination des activités de promotion et de protection au sein du système des Nations Unies (par. 4 et par. 1), nécessité de compléter l'assistance technique par des activités de suivi dans le domaine des droits de l'homme (par. 34 et par. 83 à 91).

107. Conformément à ce qui précède, les activités d'assistance technique à la Guinée équatoriale en matière de droits de l'homme devraient être coordonnées par la Commission des droits de l'homme et mises en œuvre par son Représentant spécial, ses rapporteurs et ses groupes de travail thématiques, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organismes compétents du système des Nations Unies, en fonction du plan susmentionné et du suivi réalisé par la Commission. Ainsi, pour appliquer la recommandation concernant le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, par exemple, il serait très utile que le Gouvernement invite le Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire à se rendre en Guinée équatoriale pour qu'il identifie concrètement les difficultés et les possibilités dans ce domaine et formule les recommandations pertinentes dans un rapport qu'il présenterait à la Commission. La mission du Rapporteur spécial pourrait être l'occasion de faire connaître les principes de base universellement reconnus en la matière aux membres du corps judiciaire et au grand public et d'engager le débat sur le sujet. Il serait également souhaitable d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la question de la torture, dont la visite contribuerait indéniablement à faire avancer le pays sur la voie de l'élimination de cette pratique. Il en va de même pour le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

108. En vue de renforcer les mécanismes internes de protection des droits de l'homme, comme la Commission nationale des droits de l'homme, il serait extrêmement utile que le Haut-Commissariat, en collaboration avec le Représentant spécial, examine les structures et les travaux de cette commission pour s'assurer qu'elle respecte les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dits "Principes de Paris" (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993).

109. Il conviendrait également de coordonner le Programme national de bonne gestion des affaires publiques, élaboré avec le concours du PNUD, et les activités de suivi et d'assistance technique prises en charge par la Commission des droits de l'homme. En effet, la question des droits de l'homme constitue l'un des éléments dudit programme (sous-programme IV). Or cet élément ne devrait être autre que le plan susmentionné relatif aux droits de l'homme qui doit être établi sur la base des recommandations formulées par la Commission à l'intention de la Guinée équatoriale. Pour favoriser l'efficacité des organes du système des Nations unies, la Commission et le Représentant spécial devraient collaborer étroitement au suivi des activités correspondantes, ce qui en retour contribuerait à améliorer les résultats du Programme national de bonne gestion des affaires publiques.

110. Il serait également souhaitable de coordonner les activités de coopération menées par des pays ou groupes de pays membres de l'ONU en Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme et l'action entreprise sous l'égide de la Commission. Sans préjudice de l'autonomie et du pouvoir discrétionnaire de ce pays, il faut reconnaître qu'une telle coopération pourrait être plus bénéfique si les efforts de la communauté internationale en la matière se concentraient autour de l'adoption et de la mise en œuvre d'un plan fondé sur les recommandations formulées par les rapporteurs et les experts nommés par la Commission au cours des 20 dernières années.

111. Comme indiqué par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1999/19, l'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale doit mettre "particulièrement l'accent sur [...] le renforcement de la capacité des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres groupes de la société civile" (par. 11). Le même avis avait été exprimé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (par. 38 et 73) et a été réaffirmé par l'Assemblée générale au moment de l'adoption de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144, en date du 9 décembre 1998).

112. Au cours des 20 dernières années, on a fait valoir à de nombreuses reprises qu'il serait souhaitable de nommer un(e) fonctionnaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (ou du "Centre pour les droits de l'homme", selon la période), qui résiderait en Guinée équatoriale pour fournir l'assistance technique nécessaire. Des porte-parole du Gouvernement ont également exprimé ce souhait au Représentant spécial lors de sa visite. Une telle mesure semble raisonnable. Elle peut pourtant rester sans effet si elle ne s'inscrit pas dans un cadre de coopération soigneusement défini, fondé sur la très riche expérience acquise en 20 ans d'assistance technique continue dans le domaine des droits de l'homme. Un tel dispositif devrait comprendre au moins les six éléments suivants :

- 1) Application immédiate des recommandations qui ne nécessitent pas une assistance technique;
- 2) Manifestation par le Gouvernement de la volonté d'appliquer les autres recommandations en fonction de l'assistance technique qu'il recevrait à cet effet;
- 3) Élaboration d'un programme détaillé que le Gouvernement s'engagerait à mettre en œuvre et dans lequel seraient indiquées les mesures à prendre en vue de définir les modalités de mise en application de chacune des recommandations, ainsi que les dates ou les délais prévus à cet effet;
- 4) Attribution au fonctionnaire résident de pouvoirs lui permettant d'apporter un soutien technique à la Commission des droits de l'homme et au Représentant spécial en vue de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays, et lui garantissant par conséquent de pouvoir recueillir des informations sans que lui ni ses sources ne soient inquiétés par les autorités;
- 5) Habilitation du fonctionnaire résident à fournir une assistance technique aux organismes de la société civile;
- 6) Coordination des éléments qui précèdent par le Représentant spécial, conjointement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

V. CONCLUSIONS

113. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale est très préoccupante; elle peut néanmoins être améliorée grâce à une action résolue de la communauté internationale en général et de la Commission des droits de l'homme en particulier.

114. Le problème le plus manifeste est celui de l'insécurité juridique à laquelle est exposée toute la population, chacun pouvant être privé de liberté à tout moment et incarcéré dans des centres de détention inadéquats, voire subir des tortures, sur simple "ordre de l'autorité supérieure", sans mandat ni motif légal, aucune voie de recours efficace ne permettant de prévenir ou de pallier cette éventualité. Si ces graves abus sont commis essentiellement à l'encontre d'opposants politiques ou de membres de l'ethnie bubi, il arrive fréquemment que de simples citoyens en soient aussi victimes. Les ministres et les hauts fonctionnaires de l'État, de même que les fonctionnaires de l'ONU, ne sont pas à l'abri de telles violations.

115. La précarité du droit à la liberté et du droit à la justice en Guinée équatoriale ne fait qu'aggraver la situation déjà déplorable des droits économiques, sociaux et culturels pour la majorité de la population. On estime que 65 % des habitants vivent dans l'extrême pauvreté et que 80 % du revenu national sont concentrés entre les mains de 5 % de la population. La mortalité infantile est très élevée, puisqu'elle est estimée à 109 pour 1000 naissances vivantes. L'espérance de vie à la naissance est inférieure à 50 ans. La principale cause de décès est le paludisme, qui fut un temps enrayé mais qui est aujourd'hui endémique et touche la quasi-totalité de la population. La fièvre typhoïde et les maladies respiratoires sont également une cause fréquente de décès. Le niveau d'éducation est faible et l'emploi instable.

116. Face aux difficultés socio-économiques, la population parvient à survivre grâce à la solidarité familiale et communautaire, ainsi qu'à la facilité de la cueillette en forêt. La mendicité n'existe pas en Guinée équatoriale et la majorité des habitants, si ce n'est la totalité, a un toit.

117. Les obstacles à l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques en Guinée équatoriale sont en partie l'héritage du passé. Pendant longtemps, avant l'indépendance déjà, les dirigeants ont fait preuve d'une méfiance et d'une intolérance considérables envers les dissidents ou les opposants politiques.

118. La méfiance, fruit de l'échec des tentatives de concertation politique, s'est accentuée en 1999 à l'occasion des élections parlementaires, à l'issue desquelles le parti au pouvoir a remporté 75 des 80 sièges du Parlement. Les partis ayant obtenu les sièges restants, estimant que les élections avaient été truquées, ont refusé de faire partie du Parlement. Deux députés de l'opposition, ayant accepté d'occuper leur siège, ont été exclus de leur parti.

119. Les treize partis légalement reconnus en dehors de celui au pouvoir sont victimes de persécutions et de harcèlement. En outre, quatre partis ou mouvements politiques sont frappés d'interdiction : le Parti du progrès, déclaré illégal, le Mouvement pour l'autodétermination de l'Île de Bioko (MAIB), dont certaines autorités refusent de reconnaître l'existence, le Parti indépendant démocrate et social (PIDS) et la Force démocrate républicaine (FDR), qui n'ont pas obtenu l'autorisation de fonctionner légalement.

120. Les organismes de défense des droits de l'homme ne sont pas inclus dans la loi qui régit et contrôle l'existence des organisations non gouvernementales. Aucun organisme de ce type n'est doté de la personnalité juridique, et il n'existe pas non plus de syndicat reconnu.

121. L'intolérance à l'égard des dissidents se manifeste également par la facilité avec laquelle les actes considérés comme des outrages envers les hautes autorités sont sanctionnés. Critiquer un jugement prononcé par les tribunaux, reproduire des informations trouvées sur l'Internet concernant la santé du chef de l'État, ou faire des déclarations sur la Guinée équatoriale à la Radio Exterior de España sont des motifs suffisants pour être arrêté ou condamné à une peine de prison. Les prêtres, par leurs sermons, encourent les mêmes risques.

122. En dehors de quelques rares publications occasionnelles, il existe pas de presse quotidienne, hebdomadaire ou bimensuelle. Les moyens d'information habituels sont la radio et la télévision, contrôlées par le gouvernement et auxquelles l'opposition n'a pas accès.

123. Une forme fréquente de persécution, différente de la privation de liberté, est la résidence forcée. En dehors de toute procédure judiciaire et sans motif légal, les autorités locales obligent parfois sous la menace certains opposants politiques à abandonner leur lieu de résidence ou d'origine avec leur famille.

124. Une autre forme de persécution ou de discrimination fondée sur des raisons politiques concerne le droit au travail. Nombre de militants ou de sympathisants des partis d'opposition ont perdu leur emploi parce qu'ils n'étaient pas membres du PDGE et ne possédaient pas la carte du parti.

125. Les pouvoirs arbitraires que possèdent les tribunaux militaires à l'égard des civils est l'un des principaux facteurs qui porte atteinte au droit à la liberté de la personne en Guinée équatoriale et donc au droit à l'intégrité physique et à la justice.

126. L'exercice concomitant de fonctions judiciaires et militaires à l'égard des civils n'est pas étranger au rôle que jouent en général les forces armées et les forces de sécurité au sein de la société équato-guinéenne. Il n'existe pas de distinction claire entre la police et l'armée. On trouve sur les routes des barrages tenus par l'armée, qui a pour attribution normale et permanente de contrôler le passage des civils, ce qui non seulement entrave leur droit à la libre circulation, mais les expose à des atteintes à leur personne et à leurs biens de la part des forces de sécurité au cours des longues heures d'attente. À l'arrivée à l'aéroport de Bata, la principale ville de la région continentale, les passagers doivent inscrire leur nom sur un registre militaire. Les prisons sont situées à l'intérieur d'enceintes militaires. La population vit sous la coupe des forces de sécurité dotées de vastes pouvoirs, dont les membres se comportent comme des militaires.

127. Outre l'action arbitraire des forces armées à l'égard de la population, l'absence de publication adéquate des règles juridiques contribue également à affaiblir l'état de droit. Les difficultés qui empêchent année après année de résoudre ce problème ont un caractère anecdotique. Il est évident qu'il faut d'urgence créer un organe officiel pour la publication des règles juridiques, des projets de loi, des décisions de justice et autres règlements ou actes émanant de l'État et en garantir la parution régulière.

128. Les droits de la femme dans les domaines de l'éducation et de l'accès au travail pâtiennent d'une discrimination qui tient à la tradition. De plus, la privation de liberté pour non restitution de la dot en cas de rupture du lien matrimonial non seulement constitue une violation de l'interdiction relative à l'incarcération pour dettes civiles, mais aggrave la discrimination envers les femmes. Par ailleurs, on est en droit de craindre que l'essor de l'extraction du pétrole en Guinée équatoriale n'entraîne un accroissement inquiétant de la prostitution, notamment infantine.

129. En ce qui concerne les droits de l'enfant, deux problèmes sont particulièrement aigus : le taux de mortalité infantile élevé et le non-respect des règles concernant le traitement des mineurs en détention.

130. La persistance de violations systématiques des droits de l'homme s'explique en grande partie par l'impunité. Étant donné la faiblesse du système judiciaire et le manque de confiance dans son impartialité, les plaintes officielles contre les auteurs de violations sont très rares et restent sans suite. On constate le même défaut de confiance vis-à-vis de la Commission nationale des droits de l'homme, auprès de laquelle sont dénoncées un certain nombre de violations des droits des travailleurs et d'autres violations moins graves que la détention arbitraire, la torture ou le non-respect d'une procédure régulière.

131. La Guinée équatoriale est en mesure de garantir, dans un délai raisonnablement court, la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels aux quelques 450 000 habitants vivant sur son territoire, qui s'étend sur environ 28 000 km². Bien qu'il ait échoué, l'essai d'introduction du multipartisme dans les années 90 a constitué un premier pas vers le respect de l'opposition et la consolidation du pluralisme. Le Pacte national de 1993 et la tentative de 1997 visant à le relancer ont montré la voie du pluralisme. Toutes les tendances politiques qui se sont entretenues avec le Représentant spécial souhaitent s'engager sur cette voie. Il faut pour cela des garanties et la volonté d'avancer ensemble. Cette volonté est d'autant plus importante que le pays peut aujourd'hui compter sur des ressources économiques abondantes liées à la prospérité des activités d'extraction du pétrole entamées au milieu des années 90. L'entente politique qui permettra une distribution rationnelle de ces ressources est subordonnée à la réalisation du droit au développement en Guinée équatoriale, à la satisfaction des besoins essentiels et à la reconnaissance des droits fondamentaux de la population, ainsi qu'à la préservation du droit à la paix sur le territoire. Les conditions de vie austères qui sont le lot de l'immense majorité des habitants – même si l'entraide familiale et communautaire est très développée – non seulement favorisent cette distribution rationnelle des ressources, mais permettent de garantir un niveau minimum dans les domaines de l'alimentation, du logement, de la santé, de l'éducation et du travail.

132. L'ONU peut contribuer de façon appréciable à l'amélioration de la situation, en définissant avec le Gouvernement un cadre de coopération qui conduise effectivement à la réalisation de l'objectif prioritaire que sont la promotion et la protection des droits de l'homme, grâce à la mise en œuvre simultanée et concertée d'activités de suivi et d'assistance technique destinées à se compléter. Ce cadre, présenté en détail au chapitre IV du présent rapport (notamment au paragraphe 112), doit reposer sur la volonté ferme d'appliquer, à relativement brève échéance, les recommandations formulées à maintes reprises par les rapporteurs spéciaux et l'expert indépendant nommés par la Commission des droits de l'homme depuis 1979.

VI.. RECOMMANDATIONS

133. Le Représentant spécial recommande que la Commission des droits de l'homme invite instamment le Gouvernement équato-guinéen de prendre sans délai des mesures efficaces en vue de mettre en oeuvre les recommandations qu'elle n'a pas cessé de formuler tout au long des vingt dernières années. Ces mesures peuvent être regroupées sous sept grands thèmes, correspondant aux droits ou aux libertés que la Guinée équatoriale ne garantit ou ne respecte pas encore de façon appropriée, à savoir : a) les droits civils, à commencer par le droit à la liberté de la personne ; b) la liberté d'opinion et d'autres droits connexes ; c) le droit à la légalité ; d) le droit à la justice ; e) l'égalité entre les sexes ; f) les droits politiques ; g) les droits économiques, sociaux et culturels.

A. Droits civils

134. En premier lieu, le Représentant spécial considère qu'il est urgent que le Gouvernement équato-guinéen prenne des mesures en vue de garantir la pleine jouissance des droits à la liberté de la personne, à la liberté de mouvement ou de circulation, à l'intégrité corporelle et à la dignité humaine des personnes en détention. Ceci implique que l'on interdise les arrestations sans mandat judiciaire ou "sur ordre de l'autorité supérieure", sauf en cas de flagrant délit, et que l'on sanctionne de façon appropriée toute infraction à cette règle, afin que cesse la pratique des détentions arbitraires. Toutes les autorités devraient également recevoir l'ordre de ne pas frapper, maltraiter ou torturer les personnes privées de liberté pour quelque motif que ce soit. Il serait en outre nécessaire que le Gouvernement fasse améliorer les conditions de détention, en ordonnant la construction d'au moins un bloc sanitaire et des toilettes fermées, avec de l'eau pour se laver dans les centres où ces équipements ne sont pas disponibles (comme les commissariats de Malabo et de Bata et la prison de Bata) et l'amélioration des services existants dans la prison de Black Beach à Malabo, ainsi que l'installation d'un nombre suffisant de lits dans ces centres de détention et dans d'autres. Par ailleurs, il faudrait ordonner la levée de tous les barrages militaires existant sur les routes et la suppression des visas ou autorisations exigés pour sortir du territoire ou se déplacer à l'intérieur du pays, de façon à garantir le droit à la libre circulation des personnes.

B. Liberté d'opinion

135. En deuxième lieu, le Représentant spécial recommande de respecter le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de presse et le droit au travail au moyen de mesures telles que la dépenalisation des conduites considérées comme des outrages envers le chef de l'État ou d'autres autorités publiques. Il recommande également l'abolition des règles imposées au fonctionnement des agences d'information et à la diffusion de journaux d'information ou d'opinion sur une base quotidienne et régulière, qu'il s'agisse de la presse écrite, de la radio ou de la télévision. Plus précisément, il faudrait éliminer et interdire toute pratique tendant à subordonner l'obtention d'un travail à des critères politiques ou idéologiques, comme l'obligation de posséder la carte de membre du parti au pouvoir pour être en droit de postuler à un emploi ou de le conserver.

C. Droit à la légalité

136. En troisième lieu, le Représentant spécial recommande de garantir le droit à la légalité par la publication systématique et périodique des règles juridiques. Pour cela, il faudrait créer d'urgence une imprimerie officielle pour l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Par ailleurs, il faudrait établir une séparation claire entre l'armée et la police. Pour renforcer la légalité, il est essentiel de recommander avec insistance que la Guinée équatoriale adhère pleinement aux instruments internationaux relatifs de protection et de défense des droits de l'homme et s'acquitte des obligations qui en découlent. La Guinée équatoriale doit ratifier la Convention contre la torture et la Convention contre la discrimination raciale, comme elle en manifeste l'intention depuis plusieurs années. De même, il est indispensable qu'elle s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits de l'enfant, pour lesquels elle a un retard de plusieurs années, ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

D. Droit à la justice

137. En quatrième lieu, le Représentant spécial recommande de garantir le droit à la justice, cela suppose avant tout de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire en adoptant des mesures législatives et administratives propres à instaurer la séparation voulue entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, notamment en ôtant au chef de l'État le pouvoir de nommer et de révoquer à sa guise les membres du corps judiciaire. Il faut également veiller à la formation et à la professionnalisation de ces fonctionnaires. Tout ceci doit avoir pour objectif de mettre fin à l'impunité en veillant à ce qu'il soit effectivement procédé à des enquêtes en cas de violation des droits de l'homme et que les auteurs de ces violations soient jugés et condamnés. La démocratisation de la justice civile passe nécessairement par la limitation des pouvoirs des juridictions militaires, qui n'ont pas compétence pour juger les civils.

E. Égalité entre les sexes

138. En cinquième lieu, le Représentant spécial recommande de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes au moyen de mesures telles que l'élimination de la pratique qui consiste à priver de liberté les femmes séparées de leurs maris qui ne restituent pas la dot. Il faudrait s'attacher particulièrement à promouvoir l'égalité et la dignité de la femme ainsi que la lutte contre la violence dans la famille. Il faudrait également défendre le droit des femmes à l'éducation en s'efforçant de corriger le déséquilibre entre garçons et filles en matière de scolarisation. De même, il faudrait prendre des mesures spécifiques et efficaces en vue de promouvoir le droit au travail des femmes.

F. Droits politiques

139. En sixième lieu, le Représentant spécial recommande de garantir les droits politiques, la démocratie et le pluralisme, qui sont nécessaires au renforcement de l'état de droit. Ceci signifie concrètement qu'il faut redoubler d'efforts pour remplir les engagements découlant de l'accord signé par le Gouvernement et les partis politiques en 1997, connu sous le nom de "Document d'évaluation du Pacte national et des accords législatifs". Il est en outre indispensable de garantir le droit d'association en reconnaissant les organisations non gouvernementales de défense des

droits de l'homme ainsi que les organisations syndicales et les partis politiques afin qu'ils jouissent d'une véritable liberté d'action. Il faudrait également examiner la nécessité de reconnaître le droit à l'autodétermination du peuple bubi, qui au lieu de se traduire par une scission, conduirait à l'intégration des différentes ethnies et à la reconnaissance de leurs droits. Une telle mesure, loin d'affaiblir les possibilités de croissance et de consolidation de la nation, aurait pour effet de les renforcer.

G. Droits économiques, sociaux et culturels

140. En septième lieu, le Représentant spécial recommande de garantir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux des 65 % de la population vivant dans l'extrême pauvreté. Les nouvelles ressources économiques tirées de l'extraction du pétrole devraient être utilisées en priorité pour satisfaire les besoins élémentaires de la population en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'éducation et de travail.

H. Autres recommandations

141. Nombre des recommandations qui précèdent peuvent être mises en oeuvre directement par le Gouvernement équato-guinéen, sans assistance technique internationale. Le Gouvernement pourrait par exemple mettre fin aux détentions arbitraires et à la torture, garantir la liberté d'opinion et instaurer la publication des textes législatifs en promulguant immédiatement des décrets à cet effet. Le Représentant spécial recommande que la Commission invite instamment le Gouvernement à agir résolument dans ce sens, sachant que les autorités équato-guinéennes ont manifesté le désir de promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme. Il faudrait également inviter le Gouvernement à ratifier et à appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

142. Lorsque le Gouvernement aura pris des mesures fermes en vue de mettre en oeuvre les recommandations qui lui sont adressées depuis des années et qui dépendent de sa seule volonté, comme on l'a vu au paragraphe précédent, la communauté internationale pourrait soutenir ses efforts au moyen d'un programme d'assistance technique établi en accord avec lui. Ce programme devrait s'appuyer d'abord sur les mécanismes créés par la Commission des droits de l'homme pour la Guinée équatoriale dans les domaines les plus critiques. En conséquence, il serait très utile que le Gouvernement invite les rapporteurs thématiques à se rendre officiellement en mission dans le pays, notamment le Rapporteur sur la question de la torture, le Rapporteur sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur sur la liberté d'expression. Il serait également utile qu'il passe un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge afin que ce dernier puisse agir librement dans le pays.

143. On pourrait, sur la base des recommandations formulées par les rapporteurs thématiques à l'issue de leurs missions et de celles des rapporteurs précédents ou de l'Expert indépendant ainsi que du Représentant spécial actuel, élaborer un programme d'assistance technique qui serait exécuté par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. La mise au point de ce programme, ainsi que son suivi, devrait se faire en collaboration avec la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Représentant spécial.

144. La Commission des droits de l'homme devrait lancer un appel aux autres organismes des Nations unies ainsi qu'aux pays donateurs et aux sociétés multinationales implantées dans le pays afin de faire en sorte que les diverses activités de coopération avec la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme soient dûment coordonnées et s'articulent autour du programme et des activités de suivi et d'assistance technique susmentionnés, de manière à ce que toutes ces activités se renforcent mutuellement, sans préjudice de l'autonomie de chacun des acteurs et du respect de sa spécificité.

145. Le Représentant spécial espère que le Gouvernement équato-guinéen profitera des prochaines élections municipales pour montrer à la communauté internationale sa volonté de mettre sur pied un système démocratique permettant l'expression d'un multipartisme véritable. Les élections en vue du renouvellement des maires et des conseils municipaux sont une chance importante qui s'offre au peuple équato-guinéen. À cet égard, le Représentant spécial invite instamment le Gouvernement à prendre le plus rapidement possible les dispositions requises que les Nations Unies ou l'Union européenne dépêchent dans le pays une mission d'assistance technique en matière électorale, mesure nécessaire pour que ces organisations puissent envoyer des observateurs.

146. Le Représentant spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de continuer à suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les recommandations adressées à diverses reprises à ce pays soient mises en œuvre sans délai. Pour cela, il est indispensable que la Commission renouvelle le mandat du Représentant spécial pour la Guinée équatoriale et qu'elle le charge non seulement de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays en établissant un rapport et de recommander les mesures d'assistance technique qui s'imposent, mais également de représenter la Commission en contribuant à coordonner et superviser le programme de coopération qui pouvait être établi en accord avec le Gouvernement équato-guinéen, selon les modalités proposées au chapitre IV du présent rapport, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays .
